



---

## Rapport visite :

9 au 12 mai 2023 – 4<sup>ème</sup> visite

Centre de rétention

administrative de Toulouse -

Cornebarrieu

*(Haute-Garonne)*



## SYNTHESE

Cinq contrôleurs, dont un photographe, ont effectué, du 9 au 12 mai 2023, une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse – Cornebarrieu (Haute-Garonne). Il s'agissait de la quatrième visite sur ce site, les précédentes ayant eu lieu en 2009, 2012 et 2015, dont les recommandations précédentes n'avaient été que partiellement prises en compte.

Le rapport relatif à cette visite a fait l'objet d'échanges contradictoires avec la cheffe du CRA, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République de Toulouse, dont les observations ont été prises en compte, ainsi qu'avec le directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie qui n'a pas fait valoir d'observations.

Pour accompagner la volonté ministérielle, datant d'août 2022, demandant de privilégier la reconduite des étrangers causant un trouble à l'ordre public, le centre n'accueille plus de mineurs ou de familles. La capacité opérationnelle du CRA a été modifiée depuis la précédente visite avec la fermeture *de facto* du secteur « familles », transformé en secteur pour femmes, le précédent secteur pour femmes devenant un secteur supplémentaire pour hommes. Le centre compte ainsi désormais 123 places, dont 110 pour les hommes (trois secteurs de 30 places chacun et un secteur de 20 places) et 13 pour les femmes.

Les locaux, inchangés par rapport aux précédentes visites, offrent des conditions de vie minimalistes et carcérales, aggravées par un entretien insuffisant.

Il est relevé positivement un accès aux soins organisé et un dispositif d'assistance juridique, assuré par La Cimade, efficient. Mais les prestations « hôtelières » sont, dans bien des domaines (restauration, matériel d'hygiène, aides aux personnes sans ressources) insuffisantes et, si l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est bien présent, ses prestations sont trop limitatives. Si l'information des personnes retenues sur leurs droits est correctement assurée, celle sur le fonctionnement quotidien du centre est insuffisante en l'absence de remise systématique aux arrivants du dépliant prévu et d'affichage dans les secteurs de vie.

Sans autres possibilités d'activités que la télévision, installée dans chaque chambre, l'oisiveté et l'ennui règnent, avec les conséquences négatives que cela finit par avoir sur le comportement des personnes retenues.

Le site reste difficile d'accès en transports en commun et est dépourvu de parking et d'auvent pour les visiteurs. Si les horaires de visites sont larges et souples, les liens avec l'extérieur ne sont pas facilités par l'interdiction des téléphones dotés de dispositif de prise de vue, le manque de confidentialité des cabines téléphoniques, l'absence d'accès à Internet, aux messageries électroniques et aux réseaux sociaux.

Enfin, l'ambiance en rétention est apparue comme donnant la priorité à la sécurité. L'évolution du profil des personnes retenues, au passif judiciaire marqué, a été présentée comme source de tensions fréquentes, tant entre personnes retenues que vis-à-vis des policiers. Ce facteur expliquerait le recours fréquent aux chambres de mise à l'isolement sécuritaire, procédure dont l'encadrement juridique et la formalisation sont inexistantes (manque de motivations, absence de décision formalisée et notifiée, absence de limitation de la durée, absence de possibilité de recours). Enfin, l'utilisation systématique et non individualisée des moyens de contrainte lors de tous les déplacements en dehors du CRA est également attentatoire aux droits.

## SYNTHESE DES OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

*Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.*

#### **BONNE PRATIQUE 1 ..... 28**

La présence, 24 h/24 h, d'un agent privé ayant la qualification de sécurité incendie et d'assistance à la personne, permet d'améliorer la prise en charge des situations urgentes.

### RECOMMANDATIONS

*Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations*

#### **RECOMMANDATION 1 ..... 16**

L'aménagement de places de parking pour les visiteurs est une nécessité. Dans l'attente de l'éventuelle réalisation du projet de création d'un bâtiment annexe, les quelques places de stationnement situées à l'entrée du centre pourraient utilement être proposées aux visiteurs. Un auvent doit être installé au niveau du portail afin que les visiteurs, en attente de pouvoir accéder à l'établissement, soient abrités des intempéries ou de la chaleur excessive.

#### **RECOMMANDATION 2 ..... 17**

En l'absence d'aménagements spécifiques, le centre ne doit pas accueillir des personnes à mobilité réduite.

#### **RECOMMANDATION 3 ..... 19**

Pour permettre le respect de l'intimité des personnes retenues, les portes des chambres et des sanitaires doivent être équipées d'un verrou de confort. Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

#### **RECOMMANDATION 4 ..... 22**

Les policiers doivent recevoir, lors de leur prise de poste au centre de rétention puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

#### **RECOMMANDATION 5 ..... 23**

Le parquet de Toulouse doit, comme le prévoit la loi, visiter le centre de rétention au moins une fois par an.

#### **RECOMMANDATION 6 ..... 24**

Lors de l'arrivée de la personne retenue, les agents du centre de rétention doivent s'assurer qu'elle a bien compris, d'une part, les droits liés à son statut et les voies de recours possibles et, d'autre part, les règles de fonctionnement du centre. La remise du livret d'accueil dans une langue comprise par l'arrivant doit être systématique et tracée.

#### **RECOMMANDATION 7 ..... 26**

Les différentes prestations qui concourent aux fonctions hôtelières doivent être coordonnées et évaluées périodiquement, sur la base des indicateurs de suivi prévus par les marchés.

- RECOMMANDATION 8 ..... 27**  
L'information des personnes retenues sur le contenu et les modalités des différentes fonctions hôtelières doit être améliorée. Le livret arrivant doit être en concordance avec les affichages en zone de rétention.
- RECOMMANDATION 9 ..... 27**  
La remontée des signalements pour dégradations ou dysfonctionnements doit être organisée, et le suivi des délais d'intervention doit être optimisé et contrôlé.
- RECOMMANDATION 10 ..... 28**  
La conformité des plateaux avec le menu prévu doit être vérifiée et les manquements éventuels complétés avant l'envoi des chariots pour le service.
- RECOMMANDATION 11 ..... 29**  
Les temps et les effectifs impartis au nettoyage des zones d'hébergement doivent être revus compte tenu de l'occupation actuelle du centre, pour permettre un nettoyage approfondi, conforme au marché de la prestation.
- RECOMMANDATION 12 ..... 30**  
Les personnes retenues doivent pouvoir rester en possession de leur téléphone portable ou, à défaut, être mises en possession d'appareils leur permettant de rester en contact avec leurs proches. Un accès à Internet doit être rendu possible pour les personnes retenues afin de faciliter leurs démarches administratives et le maintien de leurs liens familiaux.
- RECOMMANDATION 13 ..... 31**  
Les cabines téléphoniques dans les secteurs de vie doivent être localisées et aménagées de manière à garantir la confidentialité des conversations.
- RECOMMANDATION 14 ..... 32**  
Le contrôle de l'accès des visiteurs doit se faire par le passage au portique de détection, complété par le recours à un magnétomètre en cas de doute. La fouille par palpation ne peut avoir un caractère systématique.
- RECOMMANDATION 15 ..... 34**  
Des activités encadrées, en particulier sportives, doivent être mises en place pour lutter contre le désœuvrement des personnes retenues et prévenir la survenue des incidents.
- RECOMMANDATION 16 ..... 35**  
Les possibilités données aux personnes retenues de rentrer en possession de l'argent dont elles disposent ou dont elles ont besoin doivent être élargies (virement, possibilités de retrait et de réception de fonds). Des aides doivent être mobilisées pour celles qui sont dans le dénuement.
- RECOMMANDATION 17 ..... 35**  
La liste des achats effectués pour le compte des personnes retenues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration doit prendre en compte, sans restriction particulière, les produits autorisés au sein des zones de vie dans des proportions et quantités restant compatibles avec un approvisionnement quotidien.
- RECOMMANDATION 18 ..... 39**  
La constitutionnalité des dispositions prévoyant les mesures d'isolement sécuritaire interroge en l'absence de possibilité de contrôle par une autorité judiciaire répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. En tout état de cause, ces mesures, qui doivent revêtir un caractère exceptionnel et être très limitées dans le temps, doivent être expressément motivées et strictement justifiées par un comportement de l'intéressé susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ou une menace immédiate à la sécurité des personnes. Elles doivent donner lieu à une décision

formelle rédigée par l'autorité compétente et notifiée à l'intéressé. La pratique actuelle au sein du CRA de Toulouse-Cornebarrieu doit impérativement être analysée et réinterrogée quant à la fréquence et à la durée des mesures prononcées.

**RECOMMANDATION 19 ..... 41**

Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une table et d'une assise. Un temps d'accès à l'air libre doit être proposé quotidiennement.

**RECOMMANDATION 20 ..... 43**

Les documents médicaux des personnes retenues doivent être conservés en un lieu et selon des modalités garantissant la confidentialité et le secret médical.

**RECOMMANDATION 21 ..... 44**

La confidentialité de la dispensation des médicaments et des prises de rendez-vous médicaux doit être préservée.

**RECOMMANDATION 22 ..... 44**

Les missions d'assistance à la personne accomplies par le SSIAP en complémentarité de l'UMCRA doivent être précisées et formalisées.

**RECOMMANDATION 23 ..... 45**

La coordination entre les escortes de police et la prise des rendez-vous médicaux en secteur hospitalier doit être améliorée et anticipée pour garantir l'accès aux soins dispensés hors de l'unité sanitaire.

**RECOMMANDATION 24 ..... 46**

Le recours aux chambres de mise à l'écart médical doit être optimisé et les critères de leur utilisation doivent être formalisés.

**RECOMMANDATION 25 ..... 49**

Les personnes retenues et leurs avocats doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leurs échanges.

**RECOMMANDATION 26 ..... 50**

Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être pris que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.

**RECOMMANDATION 27 ..... 52**

Lors des escortes et éloignements, l'utilisation des moyens de contrainte ne doit pas être systématique mais individualisée et justifiée par des éléments propres à la personne transportée. Lorsqu'elle est nécessaire, cette utilisation doit être tracée. En tout état de cause, le menottage dans le dos doit être prohibé et remplacé par des moyens respectant l'intégrité physique, tels que des ceintures d'attache.

**RECOMMANDATION 28 ..... 54**

Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer une aide matérielle et pécuniaire et recevoir les informations lui permettant de se rapprocher d'un dispositif de soutien.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SYNTHESE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>8</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>8</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>10</b>
<b>3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE</b> .....	<b>16</b>
3.1 Le centre, difficilement accessible, ne comprend plus de secteur destiné à l'accueil des familles .....	16
3.2 Les locaux, inchangés depuis la précédente visite, ont un caractère carcéral prononcé.....	18
3.3 Les rétentions reposent essentiellement sur des procédures motivées par des « troubles à l'ordre public ».....	20
3.4 Le personnel n'est pas formé aux missions d'accueil des personnes retenues..	21
3.5 Les visites de parlementaires sont fréquentes mais celles des autorités judiciaires sont irrégulières .....	22
<b>4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE</b> .....	<b>24</b>
4.1 La remise du livret d'accueil, de nature à assurer l'information des personnes retenues, n'est pas systématique.....	24
4.2 Les effets personnels sont sécurisés et accessibles au sein de la bagagerie .....	24
<b>5. LA VIE QUOTIDIENNE</b> .....	<b>26</b>
5.1 Les prestations hôtelières, éclatées entre de nombreux intervenants, sont insuffisamment contrôlées et, pour certaines, sous-dimensionnées .....	26
5.2 Les liens familiaux sont contraints par les limites apportées à la détention de téléphone, par l'absence d'accès à Internet et par des mesures sécuritaires....	30
5.3 Les activités sont inexistantes .....	32
5.4 L'accès à l'Office français de l'immigration et de l'intégration est large, mais ses prestations sont limitées .....	34
5.5 Le recours à l'isolement sécuritaire, dépourvu de base légale, est disproportionné au regard des incidents constatés.....	35
<b>6. LA SANTE</b> .....	<b>42</b>
6.1 Le cadre administratif de l'accès aux soins est en place .....	42
6.2 En pratique, l'accès au soin se heurte à des difficultés liées aux extractions et à la confidentialité des soins .....	42
<b>7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION</b> .....	<b>47</b>
7.1 Le greffe suit avec rigueur la situation des personnes retenues .....	47

7.2	Les conditions d'entretien du retenu avec son avocat avant l'audience ne respectent pas la confidentialité des échanges .....	48
7.3	La gestion des recours n'appelle pas d'observation .....	49
7.4	La demande d'asile donne systématiquement lieu à un arrêté préfectoral de maintien en rétention.....	49
7.5	Les aides juridiques reposent sur l'activité coordonnée de la Cimade et des avocats.....	50
<b>8.</b>	<b>LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ELOIGNEMENT ET LA LIBERATION .....</b>	<b>52</b>
8.1	L'information de la personne retenue concernant son éloignement est assurée .....	52
8.2	L'utilisation des moyens de contrainte est systématique lors de chaque déplacement hors du centre .....	52
8.3	Les policiers escorteurs font preuve d'une grande attention envers le retenu lors de son éloignement afin que celui-ci puisse être mené à son terme .....	53
8.4	Aucun dispositif d'aide n'est prévu pour les étrangers sans ressources libérés.	53
<b>9.</b>	<b>GLOSSAIRE .....</b>	<b>55</b>



---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Matthieu Clouzeau, chef de mission ;
- Hélène Baron ;
- Maud Dayet ;
- Agnès Lafay ;
- Thierry Chantegret (photographe).

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)<sup>1</sup>, cinq contrôleurs, dont un photographe, ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse – Cornebarrieu (Haute-Garonne) du 9 au 12 mai 2023.

Cet établissement avait déjà été contrôlé à trois reprises : en mars 2009, en juin 2012 et en mai 2015<sup>2</sup>. Le rapport transmis à l'issue de la troisième visite avait donné lieu à des réponses du ministre de l'Intérieur le 11 juillet 2016 et de la ministre des Affaires sociales et de la Santé le 14 septembre 2016.

Les contrôleurs se sont présentés à la porte de l'établissement, situé 21 avenue Pierre-Georges Latécoère à Cornebarrieu, le 9 mai 2023 à 15h00. Ils ont été accueillis par la commandante de police, cheffe du CRA et son adjoint.

Les contrôleurs ont visité les locaux administratifs et de rétention, dans lesquels ils ont pu circuler librement. Ils ont pu s'entretenir avec des personnes privées de liberté, des professionnels et des intervenants en toute confidentialité.

Les documents demandés ont été mis à disposition au fur et à mesure de la visite. Les contrôleurs ont examiné les différents registres et consulté des dossiers individuels et extraits de procédures.

Le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, son directeur de cabinet, le président du tribunal judiciaire (TJ) de Toulouse et le procureur de la République près ce tribunal ont été avisés de la visite par mail par le chef de mission qui a eu un entretien avec les chefs de juridiction par visio-conférence le 23 mai 2023.

Le juge des libertés et de la détention (JLD) a été rencontré et les contrôleurs ont assisté à une de ses audiences où comparaissaient plusieurs personnes retenues.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le 12 mai 2023 en présence de l'adjoint à la directrice interdépartementale de la police aux frontières (PAF), de la cheffe du CRA et de son adjoint. Les contrôleurs ont quitté les lieux à l'issue de cette réunion le 12 mai à 10h00.

---

<sup>1</sup> Un glossaire des acronymes utilisés est disponible en fin de rapport (cf. § 9)

<sup>2</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite du centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu, 2015 (en ligne).



Le rapport provisoire rédigé à l'issue du contrôle a été adressé, le 28 août 2023, à la cheffe du CRA, au président du tribunal judiciaire de Toulouse et au procureur de la République près ce tribunal, ainsi qu'au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Occitanie. Le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République ont fait part de leurs observations par un courrier commun reçu le 02 octobre 2023. La réponse de la cheffe du CRA<sup>3</sup>, datée du 24 septembre 2023, n'a été reçue que le 10 novembre 2023 sous le timbre de la direction nationale de la police aux frontières (DNPAF). Toutes ces observations ont été intégrées dans le présent rapport définitif (encadrés grisés ou notes de bas de page).

---

<sup>3</sup> Dans sa réponse, la cheffe du CRA précise que « *Les parties concernant l'unité médicale (sauf les observations impliquant les effectifs de police), l'OFII, la Cimade, le tribunal judiciaire et la préfecture n'ont pas fait l'objet d'observations dans le présent rapport, chacun répondant en ce qui le concerne.* »

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Trois bonnes pratiques et quatorze recommandations avaient été émises dans le rapport de visite de 2015<sup>4</sup>.

La réponse du ministre des Affaires sociales et de la Santé, datée du 14 septembre 2016, portait essentiellement sur les mises à l'isolement pour motif médical et sur la nécessité de clarifier « *le processus de décision des mises à l'écart, notamment la mise en chambre d'isolement sécuritaire sur demande médicale en cas de gestes de la personne tournés contre elle-même, afin de s'assurer que celles-ci respectent le cadre juridique en vigueur* ».

La réponse du ministre de l'Intérieur, datée du 11 juillet 2016, indiquait que « *la direction générale de la police nationale a pris en compte vos recommandations et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre.* » Des extraits de cette réponse sont repris dans le tableau ci-après. Pour autant, certains éléments considérés comme pris en compte par l'administration demeurent d'actualité.

N°	BONNES PRATIQUES RELEVÉES À L'ISSUE DE LA VISITE DU 4 AU 7 MAI 2015	REPONSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CGLPL PAR COURRIER DU 11 SEPTEMBRE 2016	ÉTAT EN 2023
1	« <i>Lorsqu'un cas de gale ou de maladie contagieuse comparable est identifié, la chambre est isolée et désinfectée selon un protocole précis.</i> »	Non évoqué dans la réponse.	Le protocole est en cours de redéfinition (cf. § 6.1) <sup>5</sup>
2	« <i>Toutes les chambres d'isolement sont équipées d'un système de vidéosurveillance qui respecte l'intimité des personnes retenues.</i> »	Non évoqué dans la réponse.	Le dispositif de vidéosurveillance a été supprimé dans l'ensemble des chambres d'isolement, sécuritaires comme médicales (cf. § 5.5.2 et 6.2.5)
3	« <i>Le chef du centre de rétention organise</i>	Non évoqué dans la réponse.	Au-delà des réunions formelles (deux par an),

<sup>4</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite du centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu, 2015 (en ligne).

<sup>5</sup> Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que « *ce protocole est bel et bien défini : fermeture de la chambre, désinfection par GEPSA de la Chambre d'isolement médical, de la chambre en secteur et des vêtements du retenu.* »

	<p><i>sous son autorité des réunions avec ses correspondants extérieurs plus souvent que la loi ne l'exige. Ces réunions permettent des échanges constructifs et dans des délais correspondant aux besoins des différents intervenants. »</i></p>		<p>les relations entre la direction du centre et les correspondants extérieurs sont apparues comme fluides (cf. § 3.1.2).</p>
<b>N°</b>	<p><b>RECOMMANDATIONS EMISES A L'ISSUE DE LA VISITE DU 4 AU 7 MAI 2015</b></p>	<p><b>REPOSE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR AU CGLPL PAR COURRIER DU 11 SEPTEMBRE 2016</b></p>	<p><b>État en 2023</b></p>
<b>1</b>	<p><i>« Le cheminement à pied du CRA vers les transports en commun et vers l'emplacement servant de parking pour les visiteurs est dangereux ; il doit être réaménagé. »</i></p>	<p><i>« La réalisation d'un parking à proximité immédiate du CRA est aussi une préoccupation des autorités administratives locales. Des négociations sur ce sujet sont en cours entre la préfecture de Haute-Garonne et la mairie de Cornebarrieu. »</i></p>	<p>L'aménagement d'un trottoir et d'une piste cyclable était en cours lors de la visite. La création d'un parking est envisagée dans le cadre de la construction, à l'étude, d'un centre annexe de visioconférence (cf. § 3.1.1).</p>
<b>2</b>	<p><i>« L'information des personnes retenues doit être améliorée notamment par la traduction en plusieurs langues des divers documents d'information affichés (par exemple pour le lavage du linge et pour l'accès aux soins) et par la remise à chacun d'un exemplaire des</i></p>	<p><i>« Une plaquette d'accueil et d'information, traduite en anglais, arabe et espagnol, est distribuée aux étrangers dès leur admission au centre de rétention. Des affiches relatives aux modalités de traitement du linge et aux horaires d'accès à la zone de déambulation des retenus, traduites en français, anglais, russe, arabe, espagnol et allemand, sont apposées sur les portes d'accès à chaque zone de vie. Le règlement intérieur du centre, traduit en trente-deux langues (portugais, espagnol, arabe, mandarin,</i></p>	<p>L'information sur la vie quotidienne demeure insuffisante, la plaquette d'accueil n'étant pas systématiquement remise et l'affichage étant inexistant à l'intérieur des zones de vie (cf. § 4.1).</p>

	<i>principaux de ces documents, à commencer par le règlement intérieur. »</i>	<i>albanais, vietnamien, roumain, etc.), est affiché en salle de transit et en salle de déambulation. »</i>	
3	<i>« Le mauvais fonctionnement des allume-cigarettes doit être efficacement pallié. »</i>	<i>« De nouveaux allume-cigarettes, composés d'un briquet classique inséré dans une protection fixée au mur, ont été installés le 9 mai 2016 dans les cours de détente de chaque zone. »</i>	La solution évoquée dans la réponse ministérielle était effective lors de la visite (cf. § 3.2).
4	<i>« Le linge de literie doit être remis aux personnes hébergées en quantité suffisante ; il doit notamment comporter deux draps, un couvre matelas un oreiller, une housse et une taie. »</i>	<i>« Un avenant au contrat multiservices de la société Gepsa est à l'étude afin que le kit de couchage soit composé de deux draps et non plus d'un seul. »</i>	La solution évoquée dans la réponse ministérielle était effective lors de la visite (cf. § 4.2).
5	<i>« Un effort important doit être fait pour organiser des activités au bénéfice des personnes retenues et pour maintenir le rare matériel existant en état d'usage. »</i>	<i>« L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a été sollicité afin que l'ensemble des matériels dédiés aux activités (ballons en mousse, balles de ping-pong et raquettes, livres, etc.) puissent être mis à disposition des personnes retenues en échange de leur carte d'identification. Il incombe à l'OFII d'aviser le chef du CRA quand le stock de ce matériel doit être renouvelé. Il doit être noté qu'une table de baby-foot et des tables de ping-pong sont disponibles en zone de vie. »</i>	La recommandation demeure d'actualité. Si des ballons en mousse sont effectivement disponibles, la remise des balles et raquettes de ping-pong incombe aux fonctionnaires de police et non à l'OFII. Aucun livre ni jeu de société, les baby-foot et consoles de jeux ne sont pas tous en état d'usage (cf. § 5.3).
6	<i>« Le monnayeur doit être réapprovisionné aussi souvent que nécessaire et s'il se trouve à court de monnaie, les personnes retenues</i>	<i>« Le CRA ne dispose pas de monnayeur à proprement parler. Toutefois, les distributeurs automatiques situés en zone de déambulation rendent la monnaie. À la demande de la hiérarchie du CRA, la société SODEX, exploitante de ces appareils, veille à</i>	Des monnayeurs sont disponibles en zone de déambulation. L'un était hors service lors de la visite (cf. § 3.2).

	<i>doivent être immédiatement remboursées de ce qui leur est dû. »</i>	<i>leur bonne alimentation en monnaie lors de ses trois passages par semaine et rembourse, le cas échéant, les étrangers qui se signalent au préalable à l'OFII. »</i>	
7	<p><i>« Les chambres de mise à l'écart sécuritaire doivent être équipées au minimum d'une table, d'un siège, et d'un appareil radio ou d'un téléviseur. »</i></p> <p><i>« Les chambres médicalisées de mise à l'écart doivent être équipées d'un téléviseur. »</i></p>	<i>« La plupart des étrangers installés dans les chambres de mise à l'écart sécuritaire sont dans un état de grande excitation et la présence de mobilier (table, siège, appareil radio ou téléviseur) pourrait représenter un danger pour leur sécurité et celle des policiers. Le référentiel de programmation des CRA établi par la direction générale des étrangers en France ne prévoit d'ailleurs pas que ces chambres soient équipées de tel mobilier. Les chambres de mise à l'écart médicalisées sont, elles, équipées de téléviseurs. »</i>	Les chambres de mise à l'écart sécuritaire sont toujours dépourvues du moindre équipement. Les chambres de mise à l'écart médicale sont équipées d'un téléviseur (cf. § 5.5.2 et 6.2.5).
9	<i>« La pratique des mises à l'écart, tant pour des motifs sécuritaires que médicaux doit être complètement revue afin d'en ramener le nombre dans la moyenne de ce que l'on observe dans les autres CRA et de les fonder sur des motifs et une procédure conformes aux lois et règlements. »</i>	<i>« La mise en isolement d'un étranger placé en rétention répond à des impératifs de sécurité ou de santé et elle est strictement encadrée. Les dispositions de la circulaire précitée du 14 juin 2010 sont rigoureusement respectées. Le chef du CRA veille à ce que la durée de mise à l'écart soit la plus courte possible. Les avis réglementaires sont effectués tant auprès du service médical du CRA qu'auprès du procureur de la République. (...) En 2016, les motifs de mise à l'écart sécuritaire sont les suivants : menaces et insultes réitérées, rébellions, violences entre retenus, tentative d'évasion, dégradations volontaires, tentatives d'automutilation, tentative de suicide. Dans les deux derniers cas, le placement en chambre de mise à l'écart permet d'exercer une meilleure</i>	La recommandation demeure pleinement d'actualité compte tenu de l'absence totale d'encadrement des mises à l'écart sécuritaire, de leur nombre et de leur durée (cf. § 5.5.2).

		surveillance de la personne concernée. »	
10	« Le menottage des personnes conduites par escorte policière à l'hôpital (cf. § 5) ou au tribunal (cf. § 7) ne doit être qu'exceptionnel. »	« Les menottes sont utilisées conformément à l'article 803 du code de procédure pénale. Le policier dispose d'un pouvoir d'appréciation et doit agir avec discernement, méthode et professionnalisme, dans le respect de la dignité de la personne et du principe de proportionnalité, en considération des circonstances de l'affaire (...), de l'âge et des renseignements de personnalité recueillis sur la personne. La circulaire du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire en date du 14 juin 2010, relative à l'harmonisation des pratiques dans les centres et les locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes, proscrit le menottage des personnes retenues sauf dans des cas explicitement prévus (si l'intéressé est considéré comme dangereux pour autrui ou lui-même). Il ne s'agit donc que d'un recours subsidiaire et répondant à une liste de critères clairement définis, avec pour seul objectif d'assurer la sécurité de la personne retenue et des policiers qui gèrent son déplacement. Cette mesure s'effectue à l'initiative du chef d'escorte en fonction du comportement de la personne. Elle est exceptionnelle. (...) Ces principes ont été rappelés à l'ensemble des policiers par note de service n° 21 du 24 juin 2015. »	La recommandation demeure pleinement d'actualité au regard du systématisme constaté de l'utilisation des moyens de contrainte lors des déplacements en dehors du CRA (cf. § 8.2).
11	« Les cabines téléphoniques, accessibles de jour comme de nuit,	« Les recommandations de la Contrôleure générale ont été prises en compte. L'ensemble des postes téléphoniques du CRA devraient être	La recommandation demeure d'actualité. Aucune amélioration n'a été constatée, les

	<i>doivent être réaménagées pour préserver la confidentialité des communications. »</i>	<i>changés d'ici à la fin de l'année. Une étude sera conduite dans ce cadre sur la confidentialité des appels. »</i>	cabines téléphoniques n'offrant toujours aucune confidentialité (cf. § 5.2.1).
12	<i>« Le registre de rétention, bien tenu, pourrait être complété par des informations relatives aux visites des représentations consulaires et des avocats. »</i>	<i>« Les contrôleurs ont constaté que les items figurant sur le registre de rétention étaient bien renseignés. Les informations que la Contrôleure générale souhaite voir mentionnées sur le registre ne sont prévues par aucune disposition légale. De plus, ce registre a été validé par le procureur de la République de Toulouse. »</i>	Le registre, parfaitement tenu, n'appelle pas d'observation (cf. § 7.1).
13	<i>« La fourgonnette utilisée pour le transport des personnes retenues est dangereuse et doit être remplacée. »</i>	<i>« Ce véhicule a été réformé et remplacé par un véhicule neuf. »</i>	Si ce fourgon a sans doute été réformé, il a été constaté que la fenêtre côté passager d'un des véhicules utilisés était bloquée en position ouverte (cf. § 8.2).
14	<i>« La liste des mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, au tribunal, éloignement, etc.) affichée par le greffe devrait être assortie d'une traduction et d'une explicitation des sigles. »</i>	<i>« Par note du 25 mai 2016, le greffe du CRA a supprimé les acronymes qui étaient utilisés sur la liste des mouvements des personnes retenues (présentations consulaires, tribunal, etc.), en facilitant ainsi la compréhension. »</i>	Les acronymes ayant effectivement été supprimés, la recommandation n'a plus lieu d'être (cf. § 8.1).



### 3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

#### 3.1 LE CENTRE, DIFFICILEMENT ACCESSIBLE, NE COMPREND PLUS DE SECTEUR DESTINE A L'ACCUEIL DES FAMILLES

##### 3.1.1 Implantation

Créé par arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne en date du 27 juin 2006 (modifié par l'arrêté du 12 février 2014), le CRA, placé sous l'autorité de la directrice départementale de la police aux frontières, est dirigé par une commandante de police assistée d'un capitaine et d'un major.

Implanté sur l'emprise de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, sur la commune de Cornebarrieu, le centre est encore plus difficilement accessible en transports en commun que lors de la dernière visite puisque, depuis Toulouse, la seule ligne de bus régulière (n°17) qui le dessert dorénavant ne fonctionne qu'en semaine, hors vacances scolaires, entre 06h49 et 09h09 puis entre 15h44 et 18h54. Deux lignes de « transport à la demande », n°118 et 120, peuvent également être empruntées, au départ respectivement de la gare SNCF de Colomiers et du pôle d'échange « Aéroconstellation », mais elles nécessitent une réservation préalable au moins 2 heures avant le départ souhaité, offrant peu de souplesse aux visiteurs.

L'accès en voiture est aisé mais l'absence de parking contraint à se stationner sur une zone commerciale située à plusieurs centaines de mètres, puis à cheminer pédestrement sur l'avenue Latécoère. Celle-ci était en travaux au moment de la visite pour l'aménagement, par Toulouse-Métropole, d'une piste cyclable et d'un trottoir qui va sécuriser le cheminement piéton. En revanche, la création d'un parking n'a pas pu être intégrée dans ces travaux. Il a été indiqué qu'il était envisagé de construire un nouveau bâtiment, jouxtant le CRA, destiné à accueillir les audiences judiciaires en visioconférences, ce qui permettrait de prévoir des places de stationnement pour les visiteurs. La validation et la date de réalisation de ce projet, porté par la direction centrale de la police aux frontières, dont les chefs de juridiction n'avaient qu'une vague connaissance, n'étaient pas arrêtées lors de la visite. Par ailleurs, il est déploré l'absence d'auvent au niveau du portail d'accès, obligeant les visiteurs à patienter sous les intempéries.

#### RECOMMANDATION 1

L'aménagement de places de parking pour les visiteurs est une nécessité. Dans l'attente de l'éventuelle réalisation du projet de création d'un bâtiment annexe, les quelques places de stationnement situées à l'entrée du centre pourraient utilement être proposées aux visiteurs. Un auvent doit être installé au niveau du portail afin que les visiteurs, en attente de pouvoir accéder à l'établissement, soient abrités des intempéries ou de la chaleur excessive.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que : « *le projet de construction d'un espace de visio-audience sera prochainement présenté, par le SGAMI [secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur], à M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne. Le chef de centre a saisi le SGAMI afin qu'un abri pour les visiteurs soit installé à l'entrée du CRA.* ».

Elle ajoute que : « *les places de stationnement du parking visiteurs situé dans l'enceinte du CRA ne peuvent pas être utilisées par les visiteurs, ce parking, offrant un nombre limité de places, étant utilisé par l'OFII, la CIMADE et l'unité médicale ainsi que par les sociétés de maintenance et de travaux. En outre, son utilisation par des personnes extérieures au CRA poserait un problème de sécurité.* »

### 3.1.2 Organisation générale

Si la surface du centre est inchangée depuis la dernière visite (9 055 m<sup>2</sup> dont 2 626 m<sup>2</sup> pour la partie rétention), son organisation a été modifiée avec la suppression *de facto*, en mars 2023, du secteur « familles », transformé en secteur pour femmes, l'ancien secteur pour femmes devenant un secteur pour hommes.

Le centre compte ainsi désormais :

- trois secteurs de 30 places chacun pour hommes (secteurs A, D et E) ;
- un secteur de 20 places pour hommes (secteur B, ex-secteur femmes) ;
- un secteur de 13 places pour femmes (secteur C, ex-secteur familles) ;

soit un total de 123 places dont 110 pour hommes et 13 pour femmes.

Cette réorganisation – qui n'a pas donné lieu à actualisation du règlement intérieur – entérine ce qui a été présenté comme une volonté ministérielle de ne plus accueillir d'enfants au sein du CRA et de disposer de davantage de places pour héberger des personnes retenues dans le cadre de procédures motivées par des « troubles à l'ordre public » (TOP). Sur les 103 personnes (dont 3 femmes) retenues au premier jour de la visite, 102 entraient dans la catégorie des « TOP ».

La suppression du secteur « familles » a pour conséquence que la rétention d'un couple oblige désormais à séparer l'homme et la femme dans deux secteurs distincts.

Sous réserve de la question du stationnement, les locaux sont accessibles aux visiteurs à mobilité réduite. En revanche, l'accès aux secteurs d'hébergement, à l'exception du secteur E, est impossible en fauteuil du fait de la présence de marches. Le secteur E est, certes, de plain-pied et dispose de deux chambres avec des WC à l'anglaise mais la cour de détente est située en contre-bas et donc inaccessible aux personnes à mobilité réduite. Une personne se déplaçant avec des béquilles était hébergée au secteur E durant la visite. Dans l'incapacité de descendre ou monter un escalier, cette personne se trouvait privée de tout accès à l'air libre.

#### RECOMMANDATION 2

En l'absence d'aménagements spécifiques, le centre ne doit pas accueillir des personnes à mobilité réduite.

L'association La Cimade assure les prestations d'information et d'assistance juridique auprès des étrangers au sein du CRA (cf. § 7.5) ; l'OFII leur apporte une assistance matérielle (cf. § 5.4). Les relations entre la direction du CRA et ces deux partenaires sont apparues comme fluides. Les prestations hôtelières (cf. § 5.1) sont concédées à la société Gepsa qui sous-traite le ménage à la société Onet et la restauration à la société Newrest. La maintenance technique est assurée par la société Idex. Enfin, un agent de service de sécurité incendie et assistance aux personnes (SSIAP) de la société Onet Sécurité est présent vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

### 3.1.3 Règlement intérieur et règles de vie

Les 24 articles qui composent les quatre titres du règlement intérieur du CRA inspiré du règlement type, font référence aux conditions d'accueil, à la vie quotidienne, aux dispositions sanitaires et sociales, aux droits spécifiques et à la procédure juridique. Ce règlement, actualisé le 3 février 2022, évoque encore l'existence d'un secteur destiné à l'accueil des familles. Quelques divergences entre ce qui est mentionné dans ce règlement et la pratique ont été constatées sur certains points, par exemple s'agissant des activités mises à la disposition des personnes retenues, des modalités de distribution des médicaments et des horaires de permanence de la Cimade.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA confirme que : « *le règlement intérieur a été récemment mis à jour (3 février 2022) et mis en conformité avec le livret d'accueil sauf en ce qui concerne l'augmentation de la capacité d'accueil et la transformation du secteur accueillant des familles en secteur accueillant des femmes et du secteur B accueillant des femmes en secteur hommes ; et ce, selon les instructions du Pôle Zonal éloignement lors d'une visioconférence en date du 6 juillet 2023, la répartition des secteurs étant susceptible d'évoluer.* »

## 3.2 LES LOCAUX, INCHANGES DEPUIS LA PRECEDENTE VISITE, ONT UN CARACTERE CARCERAL PRONONCE

Les locaux sont identiques à ceux décrits dans le précédent rapport de visite (nonobstant la suppression du secteur familles, cf. § 3.1.2). Ils ne sont pas détaillés dans le présent rapport.

Les cinq secteurs sont construits sur le même schéma avec des chambres à deux lits, comportant chacune un espace sanitaire séparé (lavabo, douche, WC à la turque à l'exception de quelques chambres où les toilettes sont à l'anglaise), sauf le secteur C dans lequel les chambres peuvent communiquer.

Chaque secteur dispose de deux salles de détente – dont l'une est l'ancienne salle de télévision et l'autre comprend un baby-foot – et une cour de détente comportant des bancs, un abri et une table de ping-pong bétonnée (sauf dans le secteur C où elle est remplacée par des jeux pour enfants). La cour est surplombée par un filet ; il a été indiqué qu'il était envisagé de remplacer ce filet par un caillebotis pour limiter les projections (qui seraient de plus en plus fréquentes, notamment dans la cour du secteur A) et les risques d'évasion.

Le seul changement notable intervenu dans la zone de vie depuis la précédente visite du CGLPL est l'installation d'un téléviseur mural dans chaque chambre, à l'exception de celles du secteur C dont l'équipement est prévu. Les occupants disposent de la télécommande et peuvent ainsi choisir librement entre les nombreuses chaînes disponibles (dont des chaînes en langue arabe et des programmes sportifs) et gérer à leur guise l'extinction de la télévision. La présence d'une prise USB sur ce téléviseur permet aux retenus de recharger leurs téléphones, ce qui compense partiellement l'absence de prise électrique dans les chambres.

Les portes des chambres, comme des espaces sanitaires, sont démunies de verrous de confort, interdisant toute intimité. L'absence de placard fermant à clé ne permet pas aux retenus de conserver leurs biens et documents en sécurité (ils sont incités à les déposer à la bagagerie).

### RECOMMANDATION 3

Pour permettre le respect de l'intimité des personnes retenues, les portes des chambres et des sanitaires doivent être équipées d'un verrou de confort. Les personnes retenues doivent pouvoir disposer de placards fermant à clé, leur permettant d'y conserver leurs biens dans des conditions garantissant leur protection.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « *la présence de verrous de confort sur les portes des chambres est incompatible avec la nécessité d'intervenir en urgence, notamment en cas d'incident.* »

La zone collective (ou « *zone de déambulation* ») regroupe les deux salles de restauration, le service médical, les locaux de rencontre avec les visiteurs extérieurs (familles et avocats), les bureaux de la Cimade et de l'OFII, un distributeur de cartes téléphoniques, des monnayeurs ainsi que deux distributeurs permettant de se procurer des boissons froides et chaudes et des friandises.

La circulation entre les secteurs et la zone collective n'est possible que secteur par secteur, durant des périodes d'une demi-heure trois fois par jour, dont les horaires sont connus de tous. Des appels par haut-parleur rythment ces rotations. Cette organisation vise à éviter que les personnes retenues dans un secteur ne puissent rencontrer les personnes retenues dans un autre secteur. Elle permet néanmoins à chacun de se rendre en zone collective pour rencontrer les agents de l'OFII ou de la Cimade, se rendre au service médical et utiliser les distributeurs. Si elle limite la liberté de circulation, elle favorise la sécurité de tous et évite des engorgements dans les différents services.

Un interphone situé près de la porte de chaque secteur est relié au poste de garde. La qualité de la transmission est mauvaise mais il a été indiqué que des travaux étaient envisagés pour remplacer cette interphonie (ainsi que celle située à l'entrée du centre qui devrait être couplée avec de la visiophonie).

L'état des locaux est inégal selon les secteurs, la maintenance étant compliquée par leur occupation intensive. À titre d'exemple, le carrelage des espaces sanitaires, très dégradé dans certaines chambres, est remplacé au fur et à mesure par de la peinture hydrofuge.

La configuration architecturale, le choix des couleurs et le minimalisme du mobilier donnent à l'ensemble un caractère carcéral assez prononcé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que « *chaque année, un secteur est entièrement repeint. Les couleurs sont choisies par le chef de centre et le responsable logistique. Des couleurs standards et claires sont privilégiées. Quant au minimalisme du mobilier, il répond à des exigences de sécurité d'autant plus prégnantes depuis le changement de profil des retenus.* »

Toutes les circulations, cours de détente et salles collectives sont placées sous vidéosurveillance, dispositif rénové en 2021. L'existence de ce dispositif est mentionnée dans le livret arrivant et affichée à l'entrée du centre uniquement. Les images (112 caméras au total) sont visionnées en temps réel par deux agents affectés à cette mission (un pour les caméras intérieures, un autre pour les caméras périphériques), et enregistrées. La durée de conservation des images est de 30 jours, seuls les officiers et les gradés étant habilités à effectuer des extractions qui sont

réalisées lorsqu'un incident est signalé, pour exploitation des images en procédure. En outre, il a été indiqué qu'au moins un agent est systématiquement équipé d'une « caméra piéton » lors des interventions en zone de rétention. En cas d'incident, cette caméra est activée, après en avoir informé les protagonistes.

### 3.3 LES RETENTIONS REPOSENT ESSENTIELLEMENT SUR DES PROCEDURES MOTIVEES PAR DES « TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC »

Le CRA a accueilli 1 100 personnes en 2021 et 1 138 en 2022. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 mai 2023, 559 personnes ont été hébergées. 103 étaient présentes au premier jour de la visite, dont 100 hommes et 3 femmes, soit un taux d'occupation global de 84 % mais de 91 % chez les hommes, conforme à la tendance observée depuis le début de l'année.

Sans être jamais suroccupé, le CRA est de plus en plus rempli, notamment depuis l'été 2022 avec la nouvelle inflexion politique insufflée par le gouvernement en matière de mise en œuvre des reconduites. Ainsi, si le taux d'occupation moyen sur l'ensemble de l'année 2022 était de 56 %, une évolution notable était perçue entre le premier trimestre (29 % d'occupation) et le quatrième (71 %), avec un pic durant le troisième trimestre à 78 % d'occupation.

Seize nationalités étaient représentées lors de la visite, mais très majoritairement issues du bassin méditerranéen, notamment algérienne (48 %), marocaine (14 %) et tunisienne (12 %). Six Géorgiens, quatre Nigériens, trois Libyens, deux Syriens, deux Guinéens et deux Vénézuéliens étaient également présents<sup>6</sup>. Cette tendance est représentative de la population hébergée depuis plusieurs années.

L'âge moyen des retenus présents était de 29 ans, le plus jeune ayant 18 ans, le plus âgé 64 ans. Depuis le début de l'année, 472 placements (80 %) reposaient sur une décision administrative dont 434 obligations de quitter le territoire français (OQTF) ; 34 procédures de réadmission « Dublin » et 4 réadmissions « Schengen » ; 71 étaient fondés par une décision judiciaire d'interdiction du territoire (63 temporaires et 8 définitives).

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.1.2), la quasi-totalité des personnes retenues le sont dorénavant dans le cadre de procédures motivées par des « troubles à l'ordre public » (TOP). Si la proportion de sortants de prison est relativement stable (entre 30 et 40 %), les autres personnes retenues auraient quasiment toutes des antécédents judiciaires importants, ce qui ne serait pas sans conséquence sur l'ambiance observée en rétention (cf. § 5.5).

Une régulation des placements en rétention est effectuée au niveau zonal en fonction des places disponibles dans les différents CRA, expliquant que des personnes retenues viennent de départements lointains. Ainsi, en 2022, les retenus provenaient de 49 départements différents. Toutefois, les préfectures d'origine demeurent essentiellement celles de la Haute-Garonne (50,4 % des retenus en 2022), des Pyrénées-Orientales (7,8 %) et de l'Hérault (6,6 %)<sup>7</sup>.

La durée moyenne de placement en rétention était de 13 jours en 2022 ; elle montait à 18 jours sur les quatre premiers mois de l'année 2023.

<sup>6</sup> Autres nationalités représentées : bulgare, croate, gambienne, kosovare, roumaine, somalienne, tchadienne.

<sup>7</sup> Les autres départements les plus représentés étaient l'Ariège (2,9 %), le Rhône et le Tarn-et-Garonne (2,6 % chacun). Tous les autres départements étaient à moins de 2 % chacun.

Enfin, le taux de reconduites mises en œuvre était de 37 % en 2022 ; il stagne à 24 % sur les quatre premiers mois de 2023. Si tous les pays délivrent actuellement des laissez-passer consulaires, ce faible taux, présenté comme inférieur à celui enregistré en moyenne dans les autres CRA, s'expliquerait par la proportion importante des libérations décidées par le JLD et par la Cour d'appel (cf. § 7.3).

### 3.4 LE PERSONNEL N'EST PAS FORME AUX MISSIONS D'ACCUEIL DES PERSONNES RETENUES

L'effectif global du CRA a évolué à la hausse depuis la précédente visite, comptant 159 agents (2 officiers, 126 gradés et gardiens, 24 policiers adjoints et 7 agents administratifs) en théorie (149 réellement disponibles lors du contrôle), répartis (outre encadrement) entre :

- **l'unité de garde et de transferts (UGT)**, comptant 101 agents, qui assure la surveillance du CRA et des personnes retenues et les transferts (JLD, juridictions administratives, consulats, hôpital, reconduites, etc.). Cette unité compte deux brigades de jour (7h00-20h00) de 33 et 34 agents et deux brigades de nuit de 17 agents. Parmi-eux, 10 agents sont en permanence (jour et nuit) affectés à la « garde » (1 chef de poste, 2 agents aux caméras et 7 agents pour intervenir dans la zone de vie), les autres équipant les différents véhicules de transferts ;
- **l'unité d'éloignement à compétence zonale (UEL)**, composée de deux groupes de huit agents, qui assure les éloignements (mais qui peut renforcer le poste ou effectuer des transferts lorsqu'elle n'est pas mobilisée sur un éloignement) ;
- **l'unité d'identification (UID)**, composée de huit agents, qui procède, sur saisine de la préfecture, à l'identification des détenus non documentés dans les établissements pénitentiaires du département ;
- **l'unité de greffe et d'organisation des *routing***, comptant treize agents dont deux administratifs ;
- **la cellule d'ordre et d'emploi (COE)** comptant quatre agents, qui prépare les services quotidiens ;
- **le secrétariat** composé de deux agents administratifs ;
- **la cellule logistique** comptant un administratif, un agent technique et un policier.

Une réforme de cette organisation était engagée lors de la visite, les unités d'identification et d'éloignement devant être rattachées directement à la direction zonale à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 pour une période d'expérimentation de six mois. La création d'une cellule d'appui à l'éloignement, composée d'agents en civil destinées à apaiser les tensions en rétention et lors des départs, était également envisagée.

Ces effectifs sont quotidiennement renforcés par des agents de la direction zonale du fait des besoins, en constante progression, d'escortes pour les transferts (cf. § 8.1), d'autant que l'utilisation du car est rendue compliquée par la nécessité de disposer d'un agent ayant le permis « transport de personnes ». En effet, le contrat d'externalisation à Gepsa de la mission de chauffeur exclut le transport de « personnes dangereuses », or les TOP font partie de cette catégorie. Un avenant à ce contrat était envisagé pour pallier cette difficulté.



Un audit interne de la direction centrale de la PAF aurait conclu à la nécessité de porter l'effectif des seules UGT/greffe/COE et cellule logistique à 160 agents pour atteindre un taux de 1,3 agents par personne retenue.

Les agents affectés au CRA sont, pour la plupart, des professionnels confirmés mais leur motivation est, souvent, avant tout géographique. En outre, s'ils bénéficient tous d'une formation lors de leur arrivée à la PAF, celle-ci porte sur la sûreté et la fraude documentaire. Aucune formation spécifique à la fonction de garde en CRA n'est assurée. La seule formation existante concerne « l'habilitation d'escorteur par voie aérienne », nécessaire pour procéder aux éloignements, qui concerne les agents de l'UEL et une quinzaine d'agents au sein des UGT. A également été mise en place, depuis quelques mois, une formation relative au maintien de l'ordre en CRA. Ont été évoqués des modules de formation obligatoire « diversité-égalité » et « prévention du suicide » mais qui portent sur la lutte contre les discriminations entre fonctionnaires et sur la prévention du suicide au sein de la police, pas auprès de la population hébergée. Un projet de formation externalisée à la « communication non-violente » aurait été présenté mais non retenue par la direction inter-régionale de la PAF pour des questions de financement. Toutefois, il a été indiqué que la formation de formateurs sur cette thématique serait envisagée, permettant une déclinaison en interne par la suite.

#### RECOMMANDATION 4

Les policiers doivent recevoir, lors de leur prise de poste au centre de rétention puis régulièrement, une formation sur les droits fondamentaux des personnes retenues et sur les techniques de prévention et de gestion des situations de violence.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que, depuis la visite, « la réforme de l'UIE a été mise en œuvre. Cette unité est rattachée à la DIDPAF de Toulouse et sous le commandement opérationnel du PZE. La Cellule d'Aide à l'Éloignement (CAEL) a également été créée le 29 août 2023. Composée de trois fonctionnaires en régime hebdomadaire, elle vise à prévenir les risques de trouble à l'ordre public et à faciliter l'intégration du retenu, notamment en procédant à un entretien avec tout nouvel arrivant et en lui expliquant le règlement intérieur. Le 1er septembre, le CRA a été abondé de 17 policiers affectés aux unités de garde et de transfert jour et à la CAEL portant à 136 le nombre total des effectifs du CRA. Aucune formation spécifique à la fonction de garde n'est assurée, ce type de formation n'existant pas. Toutefois, les nouveaux arrivants doivent connaître les consignes et les fiches réflexes du CRA et sont formés par les fonctionnaires en place. La formation externalisée sur la communication non violente n'a pas été financée par la DNPAF, une formation étant en cours d'élaboration au niveau national afin d'être déclinée dans tous les CRA. »

### 3.5 LES VISITES DE PARLEMENTAIRES SONT FREQUENTES MAIS CELLES DES AUTORITES JUDICIAIRES SONT IRREGULIERES

Si les autorités judiciaires visitent systématiquement le centre lors de leur prise de fonction (procureur de la République fin 2021, 1<sup>ère</sup> présidente de la Cour administrative d'appel (CA) en mars 2023), le parquet n'exerce pas le contrôle annuel prévu par l'article L. 743-1 du code de



l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Les JLD ne se sont pas non plus rendus au CRA depuis janvier 2020. Le bâtonnier de Toulouse n'a pas exercé son droit de visite. En revanche, le centre fait l'objet de fréquentes visites de parlementaires, souvent accompagnés de journalistes (4 avril 2022, 19 mai 2022, 9 décembre 2022). Un journaliste de *La dépêche du Midi* a également été autorisé à faire un reportage au sein du CRA le 26 avril 2022.

#### RECOMMANDATION 5

Le parquet de Toulouse doit, comme le prévoit la loi, visiter le centre de rétention au moins une fois par an.

Dans leur réponse commune au rapport provisoire, les chefs de juridiction de Toulouse indiquent que : « *le parquet de Toulouse a fixé au 12 octobre 2023 la visite annuelle du centre de rétention administrative, ainsi que le prévoit l'article L.743-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.* »

## 4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

### 4.1 LA REMISE DU LIVRET D'ACCUEIL, DE NATURE A ASSURER L'INFORMATION DES PERSONNES RETENUES, N'EST PAS SYSTEMATIQUE

Les décisions (OQTF, placement en rétention) ont en général déjà été notifiées par les services interpellateurs. Seule l'éventuelle demande d'asile est effectuée auprès des agents du greffe par le retenu à son arrivée. Si un traducteur est nécessaire, les agents font appel à un interprète assermenté auprès de la cour d'appel ; en cas d'impossibilité pour que l'un d'eux se rende sur place, ils dressent un procès-verbal de carence et utilisent les services d'ISM-Interprétariat pour une traduction par téléphone.

Il est prévu que soit remis au retenu un livret d'accueil précisant les règles de vie et le fonctionnement quotidien du CRA. Ce document, d'un format A4 recto-verso, est didactique et existe dans les six langues de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Il reprend les principales règles de fonctionnement qui figurent dans le règlement intérieur du CRA, affiché dans la salle de déambulation dans les six langues de l'ONU. Néanmoins, interrogés par les contrôleurs, de nombreux retenus ont indiqué ne pas avoir été destinataires de ce document.

Il a été constaté qu'il y a peu d'échanges entre les policiers et la personne retenue lors de son arrivée, les agents ne vérifiant pas que celle-ci a bien compris ses droits ou le fonctionnement du CRA. Les agents de l'OFII sont fréquemment amenés à compléter l'information délivrée durant les jours suivants (cf. § 5.4).

#### RECOMMANDATION 6

Lors de l'arrivée de la personne retenue, les agents du centre de rétention doivent s'assurer qu'elle a bien compris, d'une part, les droits liés à son statut et les voies de recours possibles et, d'autre part, les règles de fonctionnement du centre. La remise du livret d'accueil dans une langue comprise par l'arrivant doit être systématique et tracée.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que « *le livret d'accueil est remis à chaque arrivant. Il est désormais affiché en zone de déambulation dans les six langues onusiennes. (...) La CAEL a pour mission de faciliter l'intégration du retenu, notamment en lui expliquant le règlement intérieur.* »

### 4.2 LES EFFETS PERSONNELS SONT SECURISES ET ACCESSIBLES AU SEIN DE LA BAGAGERIE

Chaque arrivant est fouillé par palpations dans la salle dite de « transit ». Les effets personnels jugés dangereux ou interdits (briquets, sac de voyage, etc.) sont retirés et inscrits sur une fiche d'inventaire contradictoire. Ils sont conservés sur une étagère à la bagagerie. Les valeurs (carte bancaire, argent, téléphone portable équipé d'un appareil photographique, etc.) sont remises dans une armoire forte. Il est recommandé aux retenus de ne pas conserver sur eux plus de 40 euros, en l'absence de tout placard fermant à clef dans leur chambre (cf. § 3.2). Les retenus peuvent demander à avoir accès quotidiennement à la bagagerie de 14h00 à 18h00 et à l'armoire forte contenant les valeurs de 10h00 à 12h00.

Les retenus n'ont pas la possibilité de conserver leur téléphone lorsque celui-ci est équipé d'un dispositif photographique (cf. § 5.2.1). Ils peuvent, lors de leur arrivée puis lors des accès à l'armoire forte, récupérer dans leur répertoire les numéros dont ils ont l'usage.



*Bagagerie*

Il est remis à chacun une carte de circulation ainsi qu'un kit de couchage et un kit d'hygiène. Contrairement à ce qui avait été relevé lors du contrôle de 2015, le linge de lit est en quantité suffisante (deux draps, une housse de matelas, une couverture et une seconde en hiver, un oreiller et une taie).

Si l'arrivant est dépourvu de liquidités, un jeton de 7,50 euros lui est remis afin qu'il puisse utiliser les cabines téléphoniques. Si le retenu arrive tardivement, un repas « tampon » lui est proposé.

Le greffe affecte une chambre à l'arrivant en fonction des places, où il est conduit par des policiers. Le retenu ne peut choisir la personne avec qui il va partager sa chambre néanmoins des changements de chambre – voire de secteur – sont possibles en cas de difficultés de cohabitation.

## 5. LA VIE QUOTIDIENNE

### 5.1 LES PRESTATIONS HOTELIERES, ECLATEES ENTRE DE NOMBREUX INTERVENANTS, SONT INSUFFISAMMENT CONTROLEES ET, POUR CERTAINES, SOUS-DIMENSIONNEES

#### 5.1.1 L'organisation des prestations

Les fonctions hôtelières se répartissent entre deux marchés publics, renouvelés en 2022 : un marché de maintenance technique, confié à IDEX, et un marché de services à la personne, confié à la société Gepsa<sup>8</sup>. Gepsa a la charge de la restauration, de l'hôtellerie, du nettoyage et de la désinfection des locaux, mais sous-traite la production des repas au groupe Newrest et le nettoyage et les fournitures d'hôtellerie à la société Onet.

L'articulation entre ces intervenants est parfois difficile à percevoir et rend complexe l'évaluation de la prestation. Ainsi, les kits d'hygiène personnelle sont remis par Gepsa avec les draps, mais les serviettes périodiques et le papier toilette sont remis par Onet « à la demande » (alors qu'Onet n'intervient en secteur de vie qu'en l'absence des retenus). L'entretien du linge de lit incombe à Gepsa, mais le renouvellement des matelas et traversins est assuré sur le budget de la PAF. Enfin, les opérations de dératisation sont effectuées par Onet dans les locaux, mais par IDEX sur les espaces extérieurs.

En outre, il n'a pas été constaté de culture institutionnelle du contrôle de ces prestations à partir d'indicateurs de suivi permettant d'objectiver si la mission est réalisée conformément au marché et si elle répond aux besoins des personnes retenues.

Il a toutefois été indiqué aux contrôleurs par la direction du CRA que « des pénalités sont désormais envisagées et les contrôles seront renforcés ».

#### RECOMMANDATION 7

Les différentes prestations qui concourent aux fonctions hôtelières doivent être coordonnées et évaluées périodiquement, sur la base des indicateurs de suivi prévus par les marchés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « l'articulation entre les intervenants GEPSA et ONET n'est pas difficile à percevoir puisque le chef de centre a un seul et unique interlocuteur pour l'intégralité des prestations de services à la personne à savoir un responsable GEPSA. Les kits d'hygiène sont fournis par GEPSA et non pas remis par cette société. En effet, les kits d'hygiène sont remis aux retenus par les policiers. Il en va de même des serviettes périodiques et du papier toilette qui sont fournis par ONET mais remis aux retenus par les policiers. Le contrôle des prestations est réalisé par le chef de centre et son adjoint qui font une inspection du CRA au moins tous les quinze jours. Le chef de centre, ayant constaté des prestations de ménage insuffisantes, a initié une procédure de pénalités contre GEPSA. De ces contrôles, le chef de centre a également constaté que les menus comportant de la viande n'étaient pas consommés par les retenus majoritairement de confession musulmane. Le chef de centre a donc demandé à GEPSA de réaliser des menus à base de poisson ou d'œufs. »

<sup>8</sup> Il s'y ajoute un marché avec Onet Sécurité, pour la prestation SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à la personne), cf. § 3.1.2 et 5.1.2.

Si cette articulation apparaît claire pour la cheffe de centre, les constats réalisés par les contrôleurs soulignent que son efficience est largement perfectible et nécessite un contrôle plus rigoureux.

Il a, par ailleurs, été constaté un défaut d'information des retenus sur ces prestations. Par souci de sécurité, les personnes retenues ne sont quasiment jamais mises en contact des différents prestataires, et les policiers, peu présents en zone de vie, ne sont pas toujours en mesure de répondre aux questions, de lever les incompréhensions ou de signaler d'éventuelles difficultés.

Le livret arrivant est peu précis et apporte parfois des informations contradictoires avec les affichages (possibilité de menu différencié, renouvellement des kits d'hygiène, jours de ramassage de linge, absence d'information sur le kit de vêtement « indigent », etc.)

### RECOMMANDATION 8

L'information des personnes retenues sur le contenu et les modalités des différentes fonctions hôtelières doit être améliorée. Le livret arrivant doit être en concordance avec les affichages en zone de rétention.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que : « *le livret d'accueil indique les modalités de nettoyage du linge dans sa rubrique "lingerie", les modalités d'entretien de la zone de vie, la réception d'un nécessaire de toilette et de couchage à l'arrivée, la possibilité de se raser, le matin, après le petit-déjeuner. Ce livret ne peut toutefois pas être exhaustif d'autant que les retenus sont informés de ces modalités par la garde, et désormais, par la CAEL.* »

## 5.1.2 Les différentes prestations hôtelières

### a) La maintenance et la sécurité incendie

Le responsable technique de la société Idex est très investi et présent sur le site, mais il est apparu peu secondé pour faire face à l'ensemble des besoins. En outre, la remontée des dysfonctionnements repose beaucoup sur des alertes informelles, les retenus, pas plus que les policiers, n'étant informés des procédures contractuellement prévues.

De ce fait, les zones de vie sont, pour certaines, dans un état dégradé (cf. § 3.2).

### RECOMMANDATION 9

La remontée des signalements pour dégradations ou dysfonctionnements doit être organisée, et le suivi des délais d'intervention doit être optimisé et contrôlé.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que : « *la remontée des dysfonctionnements est formalisée par la rédaction d'une mention de service et par un mail adressé à la logistique du CRA qui fait intervenir l'agent d>IDEX qui travaille en collaboration avec les deux agents de cette unité. Si tous les process ne font pas l'objet de consignes écrites, ils sont pour autant rodés. Les interventions et réparations sont immédiates sauf si elles nécessitent de commander une pièce ou de réaliser un devis en vue d'obtenir un financement, ce qui allonge les délais.* »

Cette affirmation est toutefois contredite par les constats effectués par les contrôleurs.

La sécurité incendie et la réalisation des contrôles réglementaires afférents sont confortées par la présence d'un agent SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à la personne), 24 h/24 h (trois ETP par roulement). Il assiste également Idex dans l'accompagnement des intervenants extérieurs pour diverses opérations de maintenance. Enfin, il apporte une assistance aux personnes retenues, en particulier en dehors des heures de présence de l'UMCRA, pour des actes correspondant aux gestes requis pour les premiers secours.

### BONNE PRATIQUE 1

La présence, 24 h/24 h, d'un agent privé ayant la qualification de sécurité incendie et d'assistance à la personne, permet d'améliorer la prise en charge des situations urgentes.

#### b) La restauration

La restauration est confiée à Gepsa, mais les repas sont acheminés au CRA par une centrale de restauration (Newrest), qui produit principalement pour des écoles et des hôpitaux.

Les menus se composent d'une entrée, d'un plat protidique avec accompagnement, d'un fromage, d'un dessert, d'une bouteille d'eau de 50 cl et d'un pain de 250 g. Les personnes retenues refusant toute viande qui ne soit pas halal, la direction du CRA venait de décider, quelques semaines avant le contrôle, qu'il ne serait dorénavant servi que des repas sans viande, avec toutefois des œufs et du poisson.

Le réfectoire, en bon état d'entretien, est constitué de deux zones qui comportent chacune une fontaine à eau et un grand thermos de café assorti de dosettes de sucre. Un distributeur de friandises, biscuits et boissons, disponible dans la zone de déambulation est très utilisé. Aucun produit alimentaire n'est vendu par l'OFII.

Le repas est servi sur un plateau en carton, récupéré par la personne retenue en entrant dans le réfectoire. Un repérage permet d'identifier les rares plateaux avec régimes spécifiques. Au moment du service, aucun prestataire n'est présent pour pallier les manquements, oublis ou tout autre problème pouvant être rencontré. Ce sont les personnels de police qui doivent tenter de s'acquitter de cette mission.

### RECOMMANDATION 10

La conformité des plateaux avec le menu prévu doit être vérifiée et les manquements éventuels complétés avant l'envoi des chariots pour le service.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « *la non-conformité des plateaux avec les menus affichés est rare. Un personnel Gepsa est présent en cuisine afin de palier toute difficulté.* »

#### c) Le nettoyage des zones d'hébergement

La prestation de nettoyage n'a pas été adaptée à l'occupation croissante du CRA. Si le ménage est effectué sept jours sur sept, y compris les jours fériés, le partenaire privé ne consacre que trois – voire souvent seulement deux – agents pour le nettoyage complet d'un secteur de vie, comportant quinze chambres, trente occupants, les sanitaires, les zones de circulation et espaces d'activités. Un autre agent nettoie les cours de promenade avec une rotolaveuse.

Afin que les agents de nettoyage ne soient pas confrontés aux personnes retenues, la prestation est extrêmement contingentée dans le temps puisqu'elle se déroule exclusivement pendant le repas du soir, soit durant moins de 45 minutes pour chaque secteur. Face à ce temps très contraint, les sanitaires (douche, lavabo et toilettes) constituent la « variable d'ajustement » ; ainsi, sauf grave salissure, ils ne peuvent être nettoyés quotidiennement. Aucun temps supplémentaire pour un nettoyage approfondi des locaux n'est prévu, lors de libération d'une chambre par exemple.

### RECOMMANDATION 11

Les temps et les effectifs impartis au nettoyage des zones d'hébergement doivent être revus compte tenu de l'occupation actuelle du centre, pour permettre un nettoyage approfondi, conforme au marché de la prestation.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique : « Une procédure de pénalités a été entamée contre GEPSA, les prestations de ménage, sous-traitées à ONET, étant insuffisantes dans les zones de vie. GEPSA a lancé un appel d'offre. Une nouvelle société sera en charge de réaliser le ménage. Le chef du CRA a demandé à ce que le nettoyage de la partie administrative du CRA soit réalisé le matin afin que les quatre personnels présents en soirée se consacrent exclusivement au ménage de la zone de vie. À la demande du chef du CRA, GEPSA a procédé au nettoyage approfondi de tous les secteurs courant semaines 24 et 25 (chambres et parties communes), une journée entière ayant été consacrée à chaque secteur. Les graffiti ont été effacés. Une prestation complémentaire a été dédiée aux cours de détente qui ont été lavées au nettoyeur haute pression à eau. »

#### d) L'hygiène personnelle et le lavage du linge

Le kit d'hygiène personnelle, remis à l'arrivée et renouvelé chaque semaine (à l'exception de la brosse à dents) est minimaliste, alors même que l'OFII ne propose pas de possibilité d'acquérir des produits d'hygiène (cf. § 5.4).

Les draps et serviettes sont changés une fois par semaine. Tout élément manquant n'est pas remplacé. S'il est contractuellement prévu un nettoyage mensuel des couvertures, certains témoignages laissent à penser que cela n'est pas effectif, le changement de couverture s'effectuant en réalité au moment du départ du retenu.

Une « dotation vêtements indigents » est remise aux arrivants démunis. Gepsa indique en distribuer vingt à trente par mois et, bien que cette disposition ne soit pas contractuelle, certaines personnes retenues peuvent conserver ces vêtements lors de leur sortie. Constituée d'un survêtement, de baskets et de linge de corps, cette dotation ne comporte pas d'anorak. Toutefois, si le CRA ne dispose pas de vestiaire, quelques anoraks provenant de dons ou d'anciens retenus se trouvent dans la bagagerie et peuvent être remis aux personnes qui n'en possèdent pas.

Chaque personne retenue a la possibilité de faire laver gratuitement son linge personnel deux fois par semaine. Le lavage est effectué sur place et le retour se fait dans la journée. Gepsa a été invité par le CRA à renforcer le nombre des machines, pour adapter la prestation contractuelle à l'accroissement du nombre de retenus.



Les rasoirs sont confiés quotidiennement le temps du rasage et récupérés par les policiers à l'issue. Pour la coupe des cheveux, une tondeuse par secteur de vie peut être mise à disposition, sans protocole particulier d'hygiène du matériel. Aucune disposition particulière n'est prévue pour les femmes.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que : « *le kit d'hygiène est comparable à celui remis dans les autres CRA. Il est composé de produits suffisants (gel douche, shampoing, savonnets, dentifrice, brosse à dents et peigne). Les retenus peuvent être réapprovisionnés dès qu'ils le souhaitent. La tondeuse pour la coupe des cheveux doit être désinfectée, par les retenus, après chaque utilisation.* »

## 5.2 LES LIENS FAMILIAUX SONT CONTRAINTS PAR LES LIMITES APORTEES A LA DETENTION DE TELEPHONE, PAR L'ABSENCE D'ACCES A INTERNET ET PAR DES MESURES SECURITAIRES

### 5.2.1 Le téléphone

Comme indiqué précédemment (cf. § 4.2), seuls peuvent être conservés les téléphones portables dépourvus d'appareil photo ou caméra, ce qui est rare en l'état actuel des matériels. Il est possible d'acquérir, auprès de l'OFII, un téléphone portable homologué (dépourvu de dispositif photographique), et d'y insérer sa propre carte SIM, permettant ainsi de retrouver ses contacts. Cet appareil est vendu 25 euros, incluant une carte prépayée de 10 euros.

Au moment de l'arrivée, les agents de l'OFII proposent deux appels gratuits<sup>9</sup> passés depuis leur bureau, pour lesquels ils peuvent faire une médiation ou au contraire rester en retrait, selon la nature de l'appel. Un jeton d'une valeur de 7,50 euros est remis gratuitement à tout arrivant pour utiliser les publiphones de la zone de vie. Aucune autre aide n'est prévue pour permettre aux personnes sans ressource de téléphoner par la suite.

Aucun réseau Wifi n'est accessible aux personnes retenues, pas plus que de point d'accès à Internet.

### RECOMMANDATION 12

Les personnes retenues doivent pouvoir rester en possession de leur téléphone portable ou, à défaut, être mises en possession d'appareils leur permettant de rester en contact avec leurs proches. Un accès à Internet doit être rendu possible pour les personnes retenues afin de faciliter leurs démarches administratives et le maintien de leurs liens familiaux.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique : « *Parmi les 24 propositions suivies par la DNPAF visant à améliorer la sécurité des CRA, l'une d'entre elles prévoit la généralisation d'un prêt de téléphone et d'un accès internet gratuit pour les retenus. Un travail est mené par la DNPAF, en lien avec la DGEF [direction générale des étrangers en France] afin de vérifier la faisabilité d'un marché public et de trouver les dispositifs téléphoniques et internet les plus adaptés.* »

Chaque secteur de vie est équipé d'une cabine téléphonique, en accès libre de jour comme de nuit, avec numéro de rappel. Les jetons sont vendus dans un distributeur situé dans la zone de

<sup>9</sup> Deux appels gratuits sur toute la rétention, passés le plus souvent durant la phase d'arrivée.

déambulation. Le coût de la communication est fonction de la zone géographique. Mais du fait de leur implantation, à l'entrée de la zone de vie, et de l'absence d'abat-son, ces cabines ne permettent aucune confidentialité des conversations, en dépit des engagements pris par le ministre de l'Intérieur<sup>10</sup> après la précédente visite du CGLPL pour remédier à cette situation. Elles sont de plus situées à proximité immédiate des poubelles, pleines dès la mi-journée, ce qui pose un problème d'hygiène. Il n'existe pas de dispositif permettant des appels en visiophonie.

### RECOMMANDATION 13

Les cabines téléphoniques dans les secteurs de vie doivent être localisées et aménagées de manière à garantir la confidentialité des conversations.



*Un poste téléphonique dans une zone de vie*

#### 5.2.2 Les visites des personnes extérieures

Les visites rendues aux personnes retenues sont assez nombreuses et régulières. Leur nombre a toutefois tendance à diminuer compte tenu de la provenance géographique plus éloignée des actuels retenus. En avril 2023, 150 visiteurs ont été enregistrés sur le registre tenu à cet effet.

Les visites sont organisées avec une certaine souplesse, l'accès étant possible tous les jours de la semaine, de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 18h00, sans rendez-vous préalable. Les visiteurs doivent présenter une pièce d'identité mais une tolérance sur simple déclaration écrite est possible pour la première visite. Le créneau est de 30 minutes mais, sauf affluence particulière ou incident, il peut être assez facilement dépassé.

La liste des produits pouvant être apportés et laissés aux personnes retenues est affichée dans la zone d'accès aux locaux de visite : vêtements, liquidités à concurrence de 40 euros<sup>11</sup>, produits

<sup>10</sup> Courrier du 11 juillet 2016 du directeur de cabinet du ministre de l'Intérieur qui indiquait : « *l'ensemble des postes téléphoniques du CRA devraient être changés d'ici à la fin de l'année. Une étude sera conduite dans ce cadre sur la confidentialité des appels* ».

<sup>11</sup> En cas de dépassement de cette somme, le surplus est placé au coffre du greffe.

d'hygiène (sous réserve d'un contenant adapté), aliments non périssables (biscuits, compotes), tabac (paquet non ouvert).

Les locaux dans lesquels les visites se déroulent (zone d'attente, cabines de visite) sont adaptés, même si leur nettoyage laissait à désirer lors du contrôle. Il existe quatre cabines, dont un local « familles » pouvant recevoir six visiteurs au maximum. Des toilettes spacieuses et propres sont à disposition des visiteurs.

Cette prise en charge, qui présente d'incontestables points positifs, est toutefois encadrée par des mesures très sécuritaires. Il ressort des constats des contrôleurs et de la fiche-réflexe « *visites au retenu* <sup>12</sup> », qu'une palpation de sécurité est imposée à tout visiteur, en plus du passage au portique détecteur de métaux, quand bien même les objets suspects ont été écartés. Cette palpation est appuyée et complétée par le retrait des chaussures. Les agents font valoir que ces contrôles visent à prévenir les incidents et les introductions de produits prohibés. Par ailleurs, la visite est placée sous vidéosurveillance constante, avec renvoi de l'image au poste de police.

#### RECOMMANDATION 14

Le contrôle de l'accès des visiteurs doit se faire par le passage au portique de détection, complété par le recours à un magnétomètre en cas de doute. La fouille par palpation ne peut avoir un caractère systématique.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « *la palpation systématique des visiteurs ne peut être supprimée. Si le passage au magnétomètre et au portique permet de déceler les objets métalliques, seule la palpation permet de déceler les produits stupéfiants.* »

Elle précise que « *les salles dédiées aux visiteurs ne sont plus sous vidéosurveillance (ces lieux étant considérés comme des lieux d'intimité) conformément à l'arrêté du 6 octobre 2022 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel destinés à la sécurisation et au contrôle des personnes dans les lieux de rétention administrative.* »

#### 5.2.3 La correspondance et les colis

Les courriers sont remis aux personnes retenues sans contrôle particulier. Les colis doivent être ouverts à la bagagerie sous le contrôle d'un policier.

### 5.3 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES

L'ambiance au sein du CRA est marquée par le désœuvrement important des personnes retenues.

Chaque bâtiment dispose de deux salles d'activités et d'une cour de promenade, accessibles nuit et jour par les personnes retenues. Les salles d'activités sont très peu investies : l'une ne comporte qu'un baby-foot, en état moyen d'entretien (et parfois sans balle) ; l'autre salle, meublée de bancs métalliques fixés au sol le long des murs et d'un meuble permettant d'encaster un téléviseur, était initialement dédiée à la télévision. Elle est reconvertie, depuis l'installation

<sup>12</sup> Fiche réflexe n° 6 « visites au retenu » du 18 mars 2021.

des téléviseurs dans les chambres, en salle de jeux vidéo lorsque le matériel n'a pas été détérioré. Dans le bâtiment E, cette salle de télévision servait de salle de prière lors de la visite en l'absence de salle de culte.



*Salle de jeux-vidéo (bâtiment A) et salle détournée de son usage (bâtiment E)*

Les cours de promenade ne comportent aucun équipement de sport à l'exception d'une table de ping-pong en béton, parfois dépourvue de filet.



*Cours des bâtiments A (supra) et E (à droite)*

La gestion des matériels tels que raquettes et balles n'est pas mise en place. Alors que le règlement intérieur indique que « *des jeux pour enfants, des jeux de société, des ballons, raquette et balles de ping-pong et des livres sont disponibles auprès de l'OFII* »<sup>13</sup>, ces dispositions n'ont pas été constatées par les contrôleurs. La remise des raquettes et balles incombe en pratique aux policiers, lorsqu'ils sont disponibles, et l'OFII ne propose pas de jeux. Les « *activités ludiques* » mentionnées dans le livret arrivant, ne se vérifient pas sur site. Il a été évoqué de précédentes initiatives de mise à disposition de jeux de société, installation d'une bibliothèque dans la zone de déambulation, ou de manettes « Nintendo », mais qui se seraient soldées par de nombreuses dégradations.

<sup>13</sup> Article 14 du règlement intérieur.

Par ailleurs, aucune prestation encadrée permettant d'occuper les personnes retenues, par exemple des activités sportives, n'est organisée. Des dispositions contractuelles seraient prévues avec Gepsa, mais ne seraient pas mises en œuvre faute d'effectifs de surveillance. La faible présence du personnel policier au sein des secteurs de vie contribue vraisemblablement à cette absence d'activités ou à l'échec des initiatives précédemment entreprises.

#### RECOMMANDATION 15

Des activités encadrées, en particulier sportives, doivent être mises en place pour lutter contre le désœuvrement des personnes retenues et prévenir la survenue des incidents.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que « *l'installation d'agrès dans les cours de détente est prévue. La CAEL aura pour mission de veiller à ce que les retenus puissent bénéficier des activités occupationnelles (réapprovisionnement en jeux, en livres, en raquettes et en balles, remontée des dégradations des consoles de jeux...).* »

#### 5.4 L'ACCES A L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION EST LARGE, MAIS SES PRESTATIONS SONT LIMITEES

Les services de l'OFII disposent de deux bureaux, en cours de réfection lors du contrôle, situés au cœur de la zone de déambulation, à proximité de la Cimade. Les personnes retenues peuvent y accéder durant les créneaux horaires dédiés à la circulation dans cette zone, soit trois fois par jour. Les vitres opacifiées et les affichages permettent la confidentialité des échanges.

Les bureaux sont ouverts de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi, et de 9h00 à 12h00 les samedis et jours fériés (fermés le dimanche). Ces horaires, ainsi que les missions de l'OFII, ne sont pas détaillés dans le livret arrivant.

Quatre personnes travaillent au sein de cette antenne (un personnel permanent présent depuis l'ouverture et trois médiateurs à temps partiels). Les médiateurs recrutés s'expriment en langue arabe, y compris certains dialectes qui ne sont pas toujours maîtrisés par les interprètes.

Dès la prise de contact avec l'arrivant, les possibilités d'intervention de l'OFII lui sont présentées. Les prestations de l'OFII sur place concernent essentiellement l'accueil et l'aide au séjour au sein du CRA. Il n'est pas fait état de programme coordonné ou protocolisé d'aide au retour volontaire, ni d'assistance lors de la libération. Toute demande d'assistance et de conseil juridique est systématiquement orientée vers la Cimade.

Lors de l'accueil, la mise en relation avec la famille et les proches est prédominante (appels gratuits, renseignements sur les possibilités de visite et d'acheminement de produits).

Le premier besoin porte sur la mise à disposition d'argent, toutes les transactions au sein du CRA se faisant en liquide. Or, l'OFII ne propose d'effectuer des retraits (au guichet avec procuration) qu'aux seuls titulaires d'un compte à la Banque postale. Toute transaction auprès d'une autre banque a été supprimé par l'OFII à la suite de problèmes rencontrés lors de retraits effectués avec la carte bancaire de la personne retenue. De même, l'envoi d'argent par les familles par virement bancaire auprès de l'OFII ou par Western Union<sup>®</sup>, n'est pas envisageable.

Par ailleurs, aucune aide n'est prévue pour les personnes dans le complet dénuement, soit directement par l'OFII, soit par l'intermédiaire d'associations caritatives, autre que la dotation de vêtements évoquée *supra* (cf. § 5.1.2).

#### RECOMMANDATION 16

Les possibilités données aux personnes retenues de rentrer en possession de l'argent dont elles disposent ou dont elles ont besoin doivent être élargies (virement, possibilités de retrait et de réception de fonds). Des aides doivent être mobilisées pour celles qui sont dans le dénuement.

Durant le séjour, la prestation de l'OFII la plus identifiée et utilisée par les retenus est la possibilité d'achats extérieurs de produits et denrées. Les commandes se prennent tous les jours d'ouverture, avec une livraison le jour même. Toutefois, l'éventail des produits accessibles est restreint, en deçà de la liste des produits autorisés en zone de vie. Il est notamment impossible d'acheter des produits d'hygiène, de papeterie ou des produits alimentaires même non périssables. De fait, les achats extérieurs concernent essentiellement le tabac, et les téléphones et cartes téléphoniques en phase d'accueil.

#### RECOMMANDATION 17

La liste des achats effectués pour le compte des personnes retenues par l'Office français de l'immigration et de l'intégration doit prendre en compte, sans restriction particulière, les produits autorisés au sein des zones de vie dans des proportions et quantités restant compatibles avec un approvisionnement quotidien.

L'achat ou la mise à disposition de produits à des fins de loisirs ou d'information n'a pas été constaté pendant le contrôle.

Enfin, les déplacements de l'OFII pour récupérer, au domicile de la personne retenue, des affaires ou documents nécessaires au séjour ou à l'éloignement ne sont plus mis en œuvre. Des bagages peuvent être récupérés uniquement à la délégation locale de l'OFII à Toulouse. Ainsi, plusieurs personnes retenues (y compris volontaires à l'éloignement) ont fait état aux contrôleurs de l'impossibilité de récupérer leurs effets avant l'éloignement.

### 5.5 LE RECOURS A L'ISOLEMENT SECURITAIRE, DEPOURVU DE BASE LEGALE, EST DISPROPORTIONNE AU REGARD DES INCIDENTS CONSTATES

#### 5.5.1 Les incidents constatés en rétention

Comme indiqué précédemment, l'ambiance en rétention se serait sensiblement dégradée dans le courant de l'année 2022 du fait de l'évolution du profil des personnes hébergées et du taux d'occupation croissant du CRA. Un rapport de la cheffe du CRA, daté du 28 novembre 2022, fait état d'un « *regain de tensions* » se traduisant par « *des différends entre retenus ainsi que des provocations, des outrages et des rébellions des retenus à l'égard des fonctionnaires de l'unité de garde* ». Ce rapport énumère une série d'incidents quasi-quotidiens durant tout le mois de novembre. Ce surcroît de tensions a également été évoqué lors du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) réuni le 21 novembre 2022.



Bien qu'aucun événement grave (suicide, émeute ou évasion) n'ait été déploré depuis longtemps, les tensions se caractériseraient par des altercations fréquentes entre retenus et par des prises à partie des fonctionnaires de police. Des phénomènes nouveaux, comme des projections et des tentatives d'introductions de stupéfiants par des visiteurs, sont également constatés.

Pour autant, les tableaux mensuels qui ont été transmis aux contrôleurs ne retranscrivent que très partiellement cette inflation des incidents, interrogeant sur la fiabilité de la traçabilité ou sur la réalité objective de cette dégradation.

Ainsi, si l'on en croit ces statistiques :

- 15 faits de violences à l'encontre des forces de l'ordre ont été recensés en 2022 (dont un fait collectif), équitablement répartis sur les deux semestres, et un fait à l'encontre d'un autre intervenant ;
- 8 faits de violence entre retenus ont été enregistrés, concentrés sur le deuxième semestre ;
- 18 dégradations volontaires ont été signalées, réparties sur l'ensemble de l'année.

Les personnes retenues peuvent déposer plainte en le demandant aux policiers, en écrivant directement au parquet ou *via* leur avocat. Les plaintes et procédures sont traitées par l'unité judiciaire du service de la police aux frontières de l'aéroport (ou par tout autre service désigné par l'autorité judiciaire le cas échéant).

Il n'est pas ressorti des entretiens menés avec les personnes retenues de comportements habituels violents ou inappropriés de la part des policiers, sinon quelques moqueries ou l'usage inapproprié de surnoms. Toutefois, deux procédures (judiciaires et disciplinaires) ont été engagées en 2022 à l'encontre de policiers du CRA, l'une pour des faits d'agression sexuelle (enquête en cours) et l'autre à la suite d'une procédure pour outrage-rébellion dont il est ressorti qu'en réalité le policier avait eu des gestes professionnels non justifiés (convocation au tribunal à venir).

Par ailleurs, une « pétition » rédigée le 6 mai 2023 par l'ensemble des personnes retenues au secteur D a été remise aux contrôleurs pour « *dénoncer les violences subies* » par M. M. le 6 mai 2023 au matin, qui aurait été « *insulté, déshabillé, et violenté alors qu'il était dans sa chambre* ». La pétition précise : « *Ce n'est pas la première fois que ce genre de violences arrive. M. M. était volontaire pour partir. Nous ne sommes pas des animaux. Cela se passe toujours avec les mêmes policiers. On n'en peut plus de cette situation. On demande un minimum de respect.* »

La main-courante rédigée par les agents intervenants donne une version différente des faits, expliquant que, lors du petit-déjeuner, l'intéressé a un « *comportement désinvolte provocateur* », « *hurle dans le réfectoire et dans les couloirs du CRA alors que nous lui demandons à plusieurs reprises de se calmer tout en jouant la pondération le sachant sur le départ dans le cours de la journée. Arrivé en secteur D, nous l'entendons hurler de nouveau et avec décision hiérarchique, nous décidons de l'extraire de son unité pour le placer en chambre sécuritaire. Craignant un débordement et de grosses difficultés au moment de son départ pour Oran en Algérie. Prenons alors contact avec ce dernier en chambre D8 et lui demandons de préparer l'ensemble de ses affaires pour un placement prompt en chambre d'isolement pour sa sécurité et celle du personnel affecté au CRA. Le dénommé M. refuse catégoriquement et jette ses vêtements et ses chaussures à même le sol, aux pieds du brigadier H. tout en gesticulant avec véhémence. Le brigadier H. tente alors de le canaliser en lui faisant baisser les bras mais le mis en cause*



*s'énerve et refuse d'exécuter les injonctions que nous lui intimons. Procédons alors à son extraction en faisant usage de la force strictement nécessaire et adaptée au refus de se soumettre de notre individu et utilisons les gestes et techniques professionnels d'intervention pour pouvoir le menotter en toute sécurité. Le dénommé M. se débat vigoureusement et nous sommes obligés de nous y prendre à plusieurs eu égard à la force qu'il déploie pour empêcher le menottage. Ce dernier effectué, nous le sortons manu militari des lieux. Le mis en cause hurlant afin de rallier ses compagnons de cellule à sa cause. Nous effectuons le transfert sans ménagement jusqu'à la chambre sécuritaire (...) Constatons lors du démenottage que le mis en cause présente des dermabrasions au niveau des poignets justifiées pas ces gesticulations intensives avec les menottes. »*

Interrogée sur les suites données à cet incident, la direction du CRA a fait savoir, postérieurement à la visite, que l'enquête diligentée et l'exploitation des images de vidéosurveillance ont permis de déterminer que « *non seulement aucune violence n'a été commise à l'encontre de M. M. mais ce film va être utilisé pour un RETEX positif, les effectifs de police ayant fait usage des gestes techniques réglementaires<sup>14</sup>.* »

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que : « *Concernant l'inflation des incidents, les statistiques évoquées (15 faits de violences à l'encontre des forces de l'ordre, 8 faits de violence entre retenus, 18 dégradations volontaires) ne reflètent que les faits ayant donné lieu à des procédures judiciaires. Les autres incidents et tensions n'apparaissent pas dans ces statistiques, ils sont pourtant légion.* »

## 5.5.2 L'utilisation de la chambre de mise à l'écart

### a) Les mesures de mise à l'écart

Comme indiqué précédemment, le CRA dispose de trois chambres de mise à l'écart sécuritaire, situées en dehors de la zone d'hébergement à proximité immédiate du poste de police<sup>15</sup>. Le placement peut être décidé par la cheffe de centre, son adjoint ou l'officier de permanence. Il donne systématiquement lieu à information immédiate de la permanence de la direction interdépartementale de la PAF, du procureur de la République (par mail à la permanence du parquet) de l'unité médicale du CRA immédiatement ou dès l'ouverture de l'unité, et de la Cimade (durant les horaires de présence de ses agents).

Les placements sont mentionnés sur un registre *ad hoc* où sont précisés l'identité de la personne retenue, du fonctionnaire ayant pris la mesure, les dates et heures de début et de fin, le motif, les dates et heures des avis à la Cimade et au médecin, les heures de visites infirmières et des éventuelles visites extérieures, les heures de prise de contact par le chef de poste et les prises de repas.

Les deux derniers registres consultés (ouverts les 10 mars 2023 et 27 avril 2023) étaient globalement bien renseignés sauf s'agissant du suivi médical rarement complété. La rubrique

<sup>14</sup> Rapport de la Chef du CRA en date du 5 juin 2023, transmis au CGLPL le 2 août 2023.

<sup>15</sup> Le CRA dispose également de trois chambres d'isolement sanitaires, situées au sein de l'unité médicale, utilisées sur décision médicale (médecin de l'unité médicale ou du SAMU) en cas de suspicion de maladie contagieuse ou de nécessité de surveillance accrue par un soignant (cf. § 6.2.5).

« suivi de la mise à l'écart par le chef de poste » n'est plus utilisée, les rondes étant relevées sur un autre registre du poste. Les passages sont fréquents, sans atteindre toutefois le rythme « d'une surveillance physique du retenu toutes les 10 minutes » prévu dans la fiche réflexe rédigée par la cheffe de centre pour encadrer cette procédure<sup>16</sup>.

Aucune décision formelle de placement à l'isolement n'est rédigée par l'officier l'ayant ordonné. La motivation du placement telle que mentionnée sur le registre se résume aux libellés suivants : « trouble à l'ordre public » et « menace d'atteinte à l'intégrité physique », ce dernier cas visant principalement les risques suicidaires. Il est prévu d'annexer au registre la main courante (MC) explicative, ce qui est loin d'être systématique et les rares fois où une MC est jointe c'est le plus souvent une simple mention de service et non la MC « événement » relatant les faits. Il est donc impossible, en consultant le registre, d'apprécier les circonstances de faits ayant motivé le placement à l'isolement. La fiche envoyée au parquet n'est pas plus détaillée et interdit tout contrôle d'opportunité pour lequel le procureur s'estime incompétent s'agissant d'une mesure d'ordre intérieur. Le JLD n'est informé des placements à l'isolement sécuritaire que par la mention portée dans le dossier qui lui est transmis lors des audiences relatives au renouvellement de la rétention.

Les contrôleurs se sont fait communiquer des tableaux statistiques dont il ressort une nette augmentation du nombre de décisions de mise à l'écart depuis le dernier trimestre 2022, corroborant les tensions croissantes évoquées par la cheffe de centre dans son rapport sus cité.

#### Décisions de « mise à l'écart sécuritaire » 2022 et 2023

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct.	Nov.	Déc.	Total
2022	9	3	5	5	8	6	5	7	9	16	20	16	109
2023	19	16	14	12	4 <sup>17</sup>	--	--	--	--	--	--	--	66 <sup>18</sup>

En 2022, une mise à l'écart était décidée tous les trois jours en moyenne, voire une tous les deux jours sur le dernier trimestre 2022 et depuis le début de l'année 2023.

Ces décisions semblent totalement disproportionnées au regard des incidents recensés (cf. § 5.5.1) soit 24 faits de violences, toutes victimes cumulées sur l'ensemble de l'année 2022. Contrairement à ce que mentionne la « fiche réflexe » sus citée, la mise à l'écart n'est donc pas « prononcée qu'en dernier recours en cas de force majeure et lorsque toutes les autres possibilités (GAV, hospitalisation, etc.) auront été écartées. » La circulaire du ministre de l'intérieur du 14 juin 2010<sup>19</sup>, qui encadre la possibilité<sup>20</sup> de procéder à un isolement « en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres étrangers retenus », souligne expressément

<sup>16</sup> Fiche réflexe N°15 « placement en chambre de mise à l'écart sécurisée ou médical d'un retenu », mise à jour le 12 avril 2022.

<sup>17</sup> Chiffres arrêtés au 15 mai 2023.

<sup>18</sup> Chiffres arrêtés au 15 mai 2023.

<sup>19</sup> Circulaire n° NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010.

<sup>20</sup> Prévue à l'article 17 du modèle de règlement intérieur des CRA annexé à l'arrêté du 2 mai 2006 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111-9, L. 551-2, L. 553-6 et L. 821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

que « cette procédure, qui relève de la responsabilité du chef de centre, doit avoir un caractère exceptionnel, être très limitée dans le temps et strictement justifiée par le comportement de l'intéressé (...). Elle ne doit revêtir aucun caractère disciplinaire et ne doit nullement aggraver les conditions de la rétention administrative ».

En outre, au-delà du nombre de mesures et de leur motivation incertaine, leur durée ne manque pas d'interroger. Sur les 174 mesures étudiées (une durée n'est pas renseignée sur les 175), leur durée s'échelonne comme suit, l'isolement le plus court ayant duré 1h10 et le plus long 424h55 soit près de 18 jours :

#### Durée des mises à l'écart sécuritaire 2022 et 2023

Durée	≤ 12h	> 12h ≤ 24h	> 24h ≤ 48h	> 48h ≤ 72h	> 72h ≤ 96h	> 96h ≤ 120h	> 120h
Nombre	25	68	40	21	14	4	2
Proportion	14,4 %	39,1 %	23 %	12,1 %	8 %	2,3 %	1,1 %

### RECOMMANDATION 18

La constitutionnalité des dispositions prévoyant les mesures d'isolement sécuritaire interroge en l'absence de possibilité de contrôle par une autorité judiciaire répondant aux exigences de l'article 66 de la Constitution. En tout état de cause, ces mesures, qui doivent revêtir un caractère exceptionnel et être très limitées dans le temps, doivent être expressément motivées et strictement justifiées par un comportement de l'intéressé susceptible de causer un trouble grave à l'ordre public ou une menace immédiate à la sécurité des personnes. Elles doivent donner lieu à une décision formelle rédigée par l'autorité compétente et notifiée à l'intéressé. La pratique actuelle au sein du CRA de Toulouse-Cornebarrieu doit impérativement être analysée et réinterrogée quant à la fréquence et à la durée des mesures prononcées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA précise que : « L'augmentation du recours à l'isolement sécuritaire s'explique par le changement de profil des retenus, depuis août 2022, les retenus présentant un trouble à l'ordre public étant prioritairement placés en rétention administrative. L'isolement sécuritaire n'est aucunement utilisé comme une mesure disciplinaire. Il est souvent le seul moyen de ramener le calme dans un secteur. »

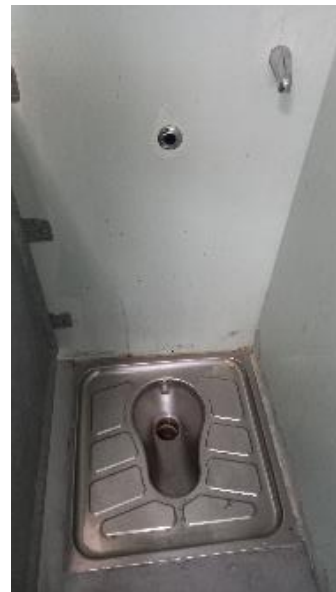
#### b) Les conditions matérielles

Les trois chambres de mise à l'écart, inchangées par rapport à la précédente visite si ce n'est la suppression des caméras de vidéosurveillance, s'apparentent, par leur configuration, à des chambres de dégrisement avec une fenêtre. Elles ne sont équipées que d'un lit fixé au sol avec un matelas plastifié et, dans certaines, un traversin plastifié. Des toilettes à la turque et un point d'eau froide (sans gobelet) sont situées près de la porte, un demi-muret en dissimulant partiellement la vue depuis le fenestron de la porte afin de préserver l'intimité. Un bouton d'appel relié au poste de police est situé près de la porte.

Ces locaux, inoccupés durant toute la visite, étaient en parfait état de propreté.

Si les fenêtres coulissantes, occultées par un métal déployé au maillage très serré, peuvent largement s'ouvrir, aucun accès à l'air libre n'est possible depuis les chambres de mise à l'écart et aucun temps de promenade quotidien n'est prévu. Il n'est pas autorisé de fumer dans les

chambres de mise à l'écart. Il a été affirmé que, selon le comportement de la personne isolée, il pouvait parfois lui être proposé de sortir « *le temps de fumer une cigarette* », encadrée par des policiers, devant l'entrée du poste. Ces sorties ne sont pas tracées sur le registre de mise à l'écart.



*Vues de chambres de mise à l'écart*



*Fenêtre d'une chambre de mise à l'écart (supra) et douche destinée aux personnes mises à l'écart (à droite)*

Une douche est située dans le couloir desservant ces chambres, accessible une fois par jour. Il a été indiqué que l'ensemble des droits afférents aux retenus continuaient à s'appliquer, notamment la possibilité de recevoir des visites.

### RECOMMANDATION 19

Les chambres de mise à l'écart doivent être équipées d'une table et d'une assise. Un temps d'accès à l'air libre doit être proposé quotidiennement.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que : « *les chambres de mise à l'écart sécuritaire ne peuvent pas être équipées d'une table et d'une chaise pour des raisons de sécurité : dans ces chambres, de petite superficie, sont notamment placés des retenus particulièrement excités qui pourraient se blesser avec un tel mobilier. De plus, ce mobilier risquerait de gêner l'intervention des effectifs de police. Quant à l'accès à l'air libre, ces chambres ne sont pas équipées d'un accès extérieur.* »

## 6. LA SANTE

### 6.1 LE CADRE ADMINISTRATIF DE L'ACCES AUX SOINS EST EN PLACE

Les locaux de l'unité médicale en centre de rétention administrative (UMCRA) ont peu évolué depuis la précédente visite du CGLPL. Un projet de rénovation est en phase d'aboutissement pour la remise en peinture des locaux.

L'UMCRA est ouverte de 8h00 à 16h00 du lundi au vendredi, et de 9h00 à 16h00 les week-ends et jours fériés. Pendant la semaine, deux infirmiers diplômés d'État (IDE) sont présents (un seul le week-end). Un médecin à mi-temps est présent tous les jours ouvrés. Durant le contrôle, les consultations se tenaient entre 10h00 et 16h00, cet horaire n'étant toutefois pas formalisé.

Ces personnels sont détachés de l'unité de médecine légale et pénitentiaire du centre hospitalier universitaire (CHU) de Toulouse, qui intervient également dans les établissements pénitentiaires de Toulouse Seysses et de Muret (Haute-Garonne), permettant ainsi de gérer les remplacements. Le médecin indique toutefois que son remplacement peut parfois poser difficulté et qu'il est lui-même appelé à effectuer des missions en établissement pénitentiaire et en unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI).

La convention relative à l'organisation des prestations sanitaires au sein du CRA, conclue en 2015, n'a pas été actualisée depuis la précédente visite, en dépit de l'occupation croissante du CRA, et de l'évolution des profils accueillis. Un projet serait en cours de rédaction entre le CHU et la préfecture. Les relations entre le personnel médical et la direction du centre ont semblé bonnes et constructives et les agents de l'UMCRA sont associés aux réunions partenariales.

### 6.2 EN PRATIQUE, L'ACCES AU SOIN SE HEURTE A DES DIFFICULTES LIEES AUX EXTRACTIONS ET A LA CONFIDENTIALITE DES SOINS

#### 6.2.1 La prise en charge somatique

Toutes les personnes qui arrivent au CRA font l'objet d'une consultation, avec l'IDE puis avec le médecin, sauf à l'avoir expressément refusée. Les dossiers médicaux des personnes retenues précédemment incarcérées dans les établissements pénitentiaires de Toulouse-Seysses et du Muret sont accessibles par informatique.

Des examens complémentaires sont effectués avec l'accord du retenu : radio des poumons (un camion-radio se déplace une fois par semaine), tests des maladies sexuellement transmissibles.

Pour les arrivées en dehors des horaires d'ouverture de l'UMCRA, une première prise en charge est réalisée par l'agent SSIAP (cf. § 3.1.2), dès lors que la personne fait valoir un traitement en cours ou présente une ordonnance. Sauf avis circonstancié pris auprès du médecin régulateur du centre 15, aucun médicament n'est laissé.

Les dossiers médicaux en possession de l'arrivant sont gardés à la bagagerie, dans une armoire qui n'est pas fermée (pas plus que les enveloppes contenant les documents).





**RECOMMANDATION 20**

Les documents médicaux des personnes retenues doivent être conservés en un lieu et selon des modalités garantissant la confidentialité et le secret médical.

Les rendez-vous avec le médecin se prennent tous les jours, auprès des IDE, au moment de la distribution des médicaments avant le déjeuner (cf. § 6.2.2). En dehors de ces rendez-vous planifiés, la personne retenue peut solliciter les policiers pour être reçue par l'UMCRA. Il a pu être vérifié lors de la mission que l'accès à l'UMCRA était fluide et que les procédures étaient appliquées avec souplesse. En revanche, les soignants ne se rendent pas dans les secteurs de vie, sauf urgence absolue (blessure, malaise important, perte de connaissance). En dehors des heures ouvrées, ces situations sont gérées par le SSIAP et un appel au médecin régulateur, puis reprises par l'UMCRA dès la réouverture. Il a été indiqué que, en dehors du SAMU, aucun médecin de garde n'accepte de se déplacer au sein du CRA, certains n'ayant pas été rémunérés de leurs précédentes visites.

Dix à quinze consultations médicales sont effectuées par jour, auxquelles s'ajoutent les actes infirmiers (prises de sang, injections, pansements, etc.). Les électrocardiogrammes sont faits à l'UMCRA ; tous les autres examens nécessitent un déplacement sur le centre hospitalier de Rangueil (Toulouse). Aucun spécialiste ne se déplace au sein du CRA. Toutefois, les problèmes bucco-dentaires, compliqués par des infections, étant fréquents chez les personnes retenues, une convention a été passée avec le service d'odontologie avec la possibilité d'obtenir des rendez-vous hebdomadaires.

Il a été constaté par les contrôleurs que, pour des raisons de commodité et de sécurité, des consultations médicales se déroulaient au sein même de la salle de soins, en présence de plusieurs IDE (mais sans la présence d'autre retenu), et non dans les deux cabinets médicaux qui garantiraient davantage la confidentialité et l'intimité. Il a toutefois été affirmé que les consultations nécessitant un déshabillage complet se déroulent dans les cabinets médicaux.

Hormis les situations liées ponctuellement à la crise de la Covid-19, la délivrance par l'UMCRA de certificats d'incompatibilité à la rétention sont rares, soit une ou deux situations par an. Ils sont systématiquement suivis par la préfecture. Le dernier certificat concernait, en 2023, une personne transgenre, ne permettant pas de déterminer ses modalités d'hébergement. En revanche, il est délivré chaque année par l'UMCRA une dizaine de certificats médicaux attestant de l'impossibilité d'éloignement<sup>21</sup>, qui ne sont que partiellement suivis par le médecin de l'OFII.

### 6.2.2 La dispensation des médicaments

La moitié des personnes retenues nécessitent un suivi thérapeutique avec traitement.

La dispensation des médicaments est régie par la fiche réflexe n°7 « *médical* ». Tous les médicaments pouvant être délivrés « à la journée » le sont à l'entrée du réfectoire lors des services du midi, à la vue et à l'écoute des policiers et autres prévenus. Ces modalités contreviennent à la confidentialité des échanges liés au soin.

<sup>21</sup> Impossibilité de supporter le voyage ou de disposer du protocole de soins dans le pays visé par l'éloignement.





*Distribution quotidienne des médicaments à l'entrée du réfectoire*

### RECOMMANDATION 21

La confidentialité de la dispensation des médicaments et des prises de rendez-vous médicaux doit être préservée.

Par ailleurs, une autre dispensation est prévue le soir, dans les locaux de l'UMCRA. Elle peut concerner soit des personnes retenues extraites la journée, soit des médicaments (essentiellement psychotropes) pour lesquels aucune délivrance anticipée n'est possible, ou des traitements nécessitant, sous peine d'inefficacité, une administration à heure précise. Ces délivrances sont supervisées – selon un protocole préétabli – par le SSIAP en lien avec le chef de poste. Le bilan pour l'année 2022 fait apparaître 2 244 actes de cette nature, soit presque 200 par mois. Toute difficulté ou incident fait l'objet d'une fiche de liaison pour l'UMCRA. Eu égard à cette pratique, et aux diverses interventions du SSIAP pour porter assistance aux personnes retenues, les relations entre l'UMCRA et le SSIAP gagneraient à être établies clairement, quand bien même elles donnent toute satisfaction. L'agent d'Onet sécurité rencontré par les contrôleurs indiquait ne pas disposer d'une fiche de poste fixant les contours et limites éventuelles de sa mission.

### RECOMMANDATION 22

Les missions d'assistance à la personne accomplies par le SSIAP en complémentarité de l'UMCRA doivent être précisées et formalisées.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « *la répartition des missions entre l'UMCRA et le SSIAP sont parfaitement claires pour les effectifs de police puisque le SSIAP porte assistance aux retenus en dehors des heures de présence de l'unité médicale.* »

### 6.2.3 La prise en charge psychiatrique et de l'addictologie

La prise en charge psychiatrique et de l'addictologie s'effectue en tenant compte du temps de séjour incertain et relativement court des personnes retenues, ne permettant pas d'amorcer un traitement de fond. Le médecin responsable de l'UMCRA est addictologue. Les addictions concernent quasi essentiellement le cannabis et la cocaïne. Les traitements de substitution aux opiacés sont administrés dans les locaux de l'UMCRA uniquement pour le maintien des protocoles en cours lors de l'arrivée (quatre personnes retenues à la date du contrôle). Les autres situations sont gérées par la prise de sédatifs.

Une psychologue intervient trois fois par semaine au sein du CRA, dans le local destiné à l'avocat, au sein de la zone des visites. L'orientation se fait à l'arrivée ou si un syndrome post-traumatique est détecté. Son départ est toutefois prévu pour cause de mutation et il conviendra de pourvoir à son remplacement.

Dans l'hypothèse d'une décompensation, la personne retenue est transférée aux urgences psychiatriques le plus souvent à l'issue d'une période d'observation avec renforcement du traitement et placement en isolement sécuritaire (cf. § 5.5.2).

### 6.2.4 Les extractions et les hospitalisations

Les extractions vers l'hôpital sont assurées par les escortes de police du CRA dès lors que l'état de la personne retenue le permet.

Au cours des quatre premiers mois de 2023, 31 extractions ont eu lieu, dont 15 concernant l'odontologie. Toutefois, de « nombreux reports », non comptabilisés, ont été déplorés par manque d'escorte le jour prévu, les effectifs de police n'ayant pas évolué au prorata du nombre de personnes retenues. Il a été indiqué que pour que les extractions urgentes soient réalisées de façon certaine, la perspective d'un certificat d'incompatibilité doit parfois être évoquée afin de mobiliser les moyens d'escorte. La direction du centre fait valoir, de son côté, des refus émanant des personnes retenues, en particulier durant la période du ramadan.

Afin de limiter ces annulations, une coordination entre l'UMCRA et la COE était en train de se mettre en place au moment de la visite.

#### RECOMMANDATION 23

La coordination entre les escortes de police et la prise des rendez-vous médicaux en secteur hospitalier doit être améliorée et anticipée pour garantir l'accès aux soins dispensés hors de l'unité sanitaire.

Les hospitalisations de personnes retenues sont assez rares et de courte durée, ne serait-ce qu'au regard de la nécessité de mobiliser (jour et nuit) une garde statique de deux policiers du CRA. Quatre personnes retenues ont été hospitalisées au cours des quatre premiers mois de 2023.

Dans la perspective d'une hospitalisation de longue durée, la mesure préfectorale de rétention est levée. En revanche, dans le cas contraire, les hospitalisations peuvent être écourtées, sous réserve d'un état stabilisé, et provoquer des réintégrations difficiles, en particulier sur des contextes post opératoires. L'utilisation des chambres de mise à l'écart sanitaire doit trouver sa pleine justification dans ce type de situation, à l'appui d'une surveillance adaptée.

### 6.2.5 L'utilisation des chambres de mise à l'écart sanitaire

Trois chambres de mise à l'écart sanitaire se trouvent au sein de la zone dédiée à l'UMCRA. Leur configuration est inchangée depuis la dernière visite du CGLPL si ce n'est qu'elles ne sont plus placées sous vidéosurveillance.

Les critères de placement en chambre de mise à l'écart sanitaire ne sont pas formalisés dans les fiches réflexes relatives à leur utilisation<sup>22</sup>. Le « *registre de mise à l'écart médical* » en cours au moment de la visite, ouvert le 02 novembre 2022, mentionnait 28 mesures, dont :

- 15 pour suspicions de gale ou de tuberculose ;
- 8 pour des malaises, vomissements, douleurs ou crises d'asthme ;
- 2 pour des crises d'angoisse ou de stress ;
- 1 pour une suspicion d'ingestion de médicaments ;
- 1 suite à une chute ;
- et 1 pour un risque suicidaire.

Ce dernier cas est exceptionnel, les personnes présentant un risque suicidaire étant, en principe, placées en chambre de mise à l'écart sécuritaire (cf. § 5.5.2), la surveillance étant plus facile dans celles-ci (proximité du poste, absence d'angle mort).

#### RECOMMANDATION 24

Le recours aux chambres de mise à l'écart médical doit être optimisé et les critères de leur utilisation doivent être formalisés.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que « *le placement en chambre médicale est du ressort exclusif du médecin et de l'unité médicale.* »

<sup>22</sup> Fiche réflexe n° 7 « médical » du 18 mars 2022 et fiche réflexe n° 15 « mise à l'écart sécuritaire ou médical » du 12 avril 2022.

## 7. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

### 7.1 LE GREFFE SUIT AVEC RIGUEUR LA SITUATION DES PERSONNES RETENUES

Le greffe assure la gestion administrative des dossiers des retenus et leur éloignement : tenue des divers registres, composition et vérification des dossiers en vue des présentations devant le JLD, le tribunal administratif (TA), la cour d'appel, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), et les consulats.

Il fonctionne sept jours sur sept de 8h00 à 19h08.

Les dossiers sont informatisés. Ceux consultés par les contrôleurs sont apparus complets. Les agents du greffe transmettent chaque jour aux partenaires (Cimade, UMCRA et OFII), par mail, les noms des arrivants de la veille et une copie du dossier administratif.

Le chef d'escorte remet au greffe, pour chaque personne amenée, un dossier comprenant une copie de la mesure d'éloignement, une copie de l'arrêté préfectoral de placement en rétention et son procès-verbal de notification, une copie de la prolongation de la rétention, une copie de la réquisition du procureur de la République en vue de la mise à exécution de l'interdiction du territoire français à laquelle cet étranger a été condamné et une copie du procès-verbal de notification des droits en rétention. Le registre de rétention est renseigné et un dossier ouvert. La personne retenue peut conserver avec elle les documents la concernant ou décider de les déposer à la bagagerie, et demander alors à les consulter lorsqu'elle en a besoin.

Le registre de rétention est un grand cahier sur lequel est collé sur chaque page un imprimé vierge qui est rempli au fur et à mesure de l'évolution de la rétention. Il est bien tenu et contient toutes les informations concernant la personne : identité, nationalité, type de la mesure, destination, heures de début et fin de rétention, service d'origine, date et heure des notifications, coordonnées de la famille, passages devant le JLD et sa décision, décision de la CA, demande d'asile et résultat, présentation consulaire, mesure d'éloignement, fin de rétention et motif de la sortie. Il comprend un emplacement pour la signature du retenu (à l'arrivée mais pas à la sortie). Il n'est pas visé par le procureur de la République.

N° FICHE: 2021		DATE ET HEURE D'ARRIVEE AU CRA		PROVENANCE - PRET JEP	
EMERSON		ASILE		MESURE D'ÉLOIGNEMENT	
NOM	EMERSON	NOM DE NAISSANCE	EMERSON	TA	TA
PRENOM	EMERSON	TYPE DE NAISSANCE	TA	TA	TA
DATE DE NAISSANCE	01/01/1990	PROVENANCE	TA	TA	TA
AGENCE	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
NATIONALITE	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
STATUT	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
DOCUMENTS D'IDENTITE	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
ENTREE AU CRA	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
SERVICE INTERPELLATEUR	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
SCHEMATA DE RETENU	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
NOM ET QUALITE DE L'AGENT	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA
LANGUE D'ORIGINE	TA	PROVENANCE	TA	TA	TA

Page du registre de rétention

Un registre spécifique est ouvert pour les mineurs, sur lequel sont mentionnées la date d'arrivée mais non la date de départ, les dates et lieu de naissance ainsi que la filiation. Aucun mineur n'a été retenu en 2021 et en 2023. Trois enfants de nationalité géorgienne, âgés de 13, 10 et 2 ans, ont été retenus en 2022.

Outre le registre, des grands tableaux blancs recouvrant les murs du greffe permettent un suivi en temps réel de la situation de toutes les personnes présentes.

Le greffe adresse aux magistrats, par mail sécurisé, l'ensemble des pièces et requêtes. Il n'est pas rapporté par les partenaires de retard ou d'oubli dans ces envois. L'avis d'audience, qui arrive la

veille de celle-ci, est notifié à l'intéressé par le greffe, puis retourné signé au tribunal. L'ensemble des pièces reçues par le juge est transmis par le greffe judiciaire à l'avocat.

Un document de déclaration d'appel est mis à la disposition des personnes par le greffe. Ce document, qui doit être renseigné des éléments d'identité et des motifs de l'appel, permet de demander à être assisté d'un avocat commis d'office et d'un interprète dont la langue est précisée. Ce formulaire est transmis à la CA par la Cimade qui assure une permanence durant le week-end (cf. § 7.5).

Le greffe n'apporte pas d'assistance aux retenus pour formaliser leurs recours.

## 7.2 LES CONDITIONS D'ENTRETIEN DU RETENU AVEC SON AVOCAT AVANT L'AUDIENCE NE RESPECTENT PAS LA CONFIDENTIALITE DES ECHANGES

### 7.2.1 L'organisation des audiences

Le greffe établit, en concertation avec le JLD, le rôle de l'audience, qui est affiché en zone de déambulation. Les audiences se tiennent au TJ de Toulouse tous les après-midis y compris le week-end, quatre magistrats se répartissant la charge de ce contentieux.

Les contrôleurs ont pu assister à une audience et échanger avec un magistrat. Le juge prend le temps d'expliquer son rôle et d'écouter la personne. Un représentant de la préfecture est toujours présent afin de soutenir la position préfectorale et les motivations de l'arrêté de placement au CRA.

Sauf exception, les décisions sont mises en délibéré puis notifiées lors de l'audience avant le retour des personnes au CRA, le magistrat expliquant ses motivations, les voies de recours et la possibilité d'un appel suspensif du parquet. La création d'un circuit spécifique de notification des décisions de libération du JLD permet au procureur de la République de prendre position sans délai et d'éviter les libérations tardives.

Le retenu reçoit les explications juridiques par son avocat avec qui il s'entretient le temps nécessaire avant, pendant et après l'audience, en présence de l'interprète le cas échéant. Cet entretien a lieu dans un box vitré aménagé dans la salle d'audience, sans aucune confidentialité possible, les propos tenus étant audibles par les autres retenus, le public et les escortes.



*Box d'entretien avec l'avocat*



*Salle d'audience*

## RECOMMANDATION 25

Les personnes retenues et leurs avocats doivent pouvoir s'entretenir dans des conditions qui garantissent la confidentialité de leurs échanges.

Dans leur réponse commune au rapport provisoire, les chefs de juridiction de Toulouse indiquent qu' : « *il importe de souligner que l'article L.744-5 du CESEDA dispose que "dans chaque lieu de rétention, l'étranger retenu peut s'entretenir confidentiellement avec son avocat dans un local prévu à cette fin. Ce local est accessible en toutes circonstances sur demande de l'avocat, sauf en cas de force majeure." Il est ainsi prévu que les entretiens confidentiels avec les avocats se déroulent au centre de rétention administrative, et non au tribunal judiciaire au moment où l'audience se tient, contrairement à la pratique que semblent avoir instaurée certains avocats toulousains, ainsi que vos représentants ont pu le constater lors de leur visite.* »

### 7.2.2 Les décisions rendues

Selon les chiffres donnés par le greffe du CRA, 1 138 personnes ont intégré le CRA en 2022, 1 005 ont été présentées au JLD et 262 ont été libérées soit 28,07 %.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai 2023, 559 personnes ont intégré le CRA, 518 ont été présentées au JLD, 147 ont été libérées soit 28,38 %.

Les motifs des jugements de levée des mesures de rétention font apparaître essentiellement des irrégularités de la procédure judiciaire (notification tardive des droits, conditions d'interpellation non remplies), des irrégularités dans la procédure de la préfecture de placement et quelques irrégularités de procédure du CRA.

## 7.3 LA GESTION DES RECOURS N'APPELLE PAS D'OBSERVATION

Les audiences devant la CA et les TA se tiennent en présence des personnes. Les contrôleurs n'ont pu y assister mais, selon les renseignements recueillis, elles se déroulent dans des conditions respectueuses des droits des retenus, sauf s'agissant des entretiens avec les avocats qui ont lieu dans le couloir, devant la salle d'audience de la CA, sans égard pour leur confidentialité (cf. recommandation 25, § 7.2.2).

Les possibilités de recours sont formellement notifiées au moment du rendu des décisions. La Cimade aide les personnes qui le souhaitent à formuler leur appel. Les avocats ne se déplacent pas au CRA « *faute de temps* » mais entretiennent des relations étroites avec la Cimade.

En 2022, la CA a été saisie par 581 personnes et 119 ont été libérées soit 20,48 %. Le TA a été saisi 193 fois et a ordonné 29 libérations soit 17,5 %.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 10 mai 2023, la CA a été saisie par 308 personnes et 54 ont été libérées soit 17,53 %. Le TA a été saisi 125 fois et a ordonné 29 libérations soit 23,20 %.

## 7.4 LA DEMANDE D'ASILE DONNE SYSTEMATIQUEMENT LIEU A UN ARRETE PREFECTORAL DE MAINTIEN EN RETENTION

La notification du droit de demander l'asile est opérée par le service interpellateur ; ce droit est systématiquement rappelé lors de l'arrivée au CRA.



Lorsqu'une personne manifeste le souhait de formuler une demande d'asile, le registre de rétention mentionne la date et l'heure de sa demande, de la remise du dossier, de la restitution du dossier au chef de centre, d'envoi à l'OFPRA, ainsi que la décision de l'OFPRA et sa notification. En cas de présentation d'une telle demande, l'autorité préfectorale prend de façon systématique un arrêté de maintien en rétention. Ce systématisme interroge la réalité de la prise en compte des « *critères objectifs* » prévus par l'article L. 754-3 du CESEDA pour décider du caractère dilatoire ou non de la demande d'asile.

## RECOMMANDATION 26

Un arrêté portant maintien en rétention ne doit être pris que si l'autorité administrative estime, sur le fondement de critères objectifs, que la demande d'asile a été présentée en rétention dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement.

La personne formule elle-même la demande avec l'aide de la Cimade pour constituer son dossier et, si besoin, pour bénéficier du concours d'un interprète. Les documents sont placés sous enveloppe fermée et remis au greffe qui les adresse à l'OFPRA. Le cliché photographique réalisé par le greffe lors de l'admission est utilisé. L'OFPRA adresse au CRA un document indiquant l'enregistrement de la demande d'asile ; ce document n'est pas communiqué à l'intéressé mais rangé dans son dossier. Si la demande est recevable, l'OFPRA programme, dans les 8 jours suivants la demande, un entretien par visioconférence avec le demandeur qui peut alors être assisté par un avocat ou un membre d'une association. La décision est rendue par l'OFPRA dans les 15 jours.

Les recours en apatridie sont rares (deux en 2022).

## 7.5 LES AIDES JURIDIQUES REPOSENT SUR L'ACTIVITE COORDONNEE DE LA CIMADE ET DES AVOCATS

### 7.5.1 L'association d'aide juridique

La Cimade bénéficie de deux bureaux situés dans la zone de déambulation, équipés d'ordinateurs, imprimantes et téléphones. Cinq personnes (4 ETP) salariées de la Cimade interviennent du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 13h00 à 17h00 ainsi que le samedi matin. En dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est assurée au niveau national. La personne présente le samedi matin assure également une veille le samedi après-midi et le dimanche en consultant les mails qui arrivent sur la boîte fonctionnelle afin d'avertir les avocats de permanence de la nécessité de former des recours en cas d'urgence.

L'association reçoit du greffe, tous les matins, la liste des entrants et des sortants, ainsi que leur dossier administratif. 90 % des arrivants sont ainsi rencontrés dans les 48 heures.

Les retenus peuvent rencontrer librement les représentants de la Cimade sur leurs créneaux d'accès à la zone de déambulation (cf. § 3.2). Ses membres, qui bénéficient d'un badge leur permettant de circuler en zone de vie, vérifient la date des OQTF et vont chercher les arrivants sur leur lieu de vie en cas d'urgence pour former un recours.

La Cimade a déjà saisi la Cour européenne des droits de l'homme de requêtes en urgence pour la rétention de mineurs.



Les relations avec le greffe sont qualifiées de bonnes et fluides et des réunions sont organisées tous les trois mois par la cheffe du CRA avec la Cimade et les policiers pour évoquer les éventuelles difficultés matérielles ou relationnelles.

### 7.5.2 Les avocats

Le barreau de Toulouse a mis en place des permanences téléphoniques dédiées à la défense des étrangers, l'une étant spécialisée dans le contentieux administratif, l'autre dans le contentieux judiciaire. Les avocats sont volontaires pour être inscrits sur les listes et s'engagent à suivre une formation sur le droit des étrangers. Ces listes sont diffusées à la Cimade mais ne sont pas affichées dans les locaux du centre, pas plus que le tableau de l'ordre.

Le justiciable étranger, s'il le souhaite, peut bénéficier de l'assistance d'un avocat choisi dont il doit alors assumer les honoraires. Il n'existe aucune ambiguïté sur le rôle de la Cimade qui n'a aucune latitude dans le choix de l'avocat et qui ne fait qu'aider la personne retenue dans la demande de désignation de son avocat.

Le barreau a créé une « association de défense des étrangers » (ADE) qui met à la disposition de ses adhérents un forum d'échange et de discussion autour de l'actualité législative et jurisprudentielle et qui organise des formations et des colloques.

## 8. LES DEPLACEMENTS SOUS ESCORTE, L'ÉLOIGNEMENT ET LA LIBÉRATION

### 8.1 L'INFORMATION DE LA PERSONNE RETENUE CONCERNANT SON ÉLOIGNEMENT EST ASSURÉE

Comme en 2015, le greffe affiche chaque soir, au niveau des réfectoires, une liste indiquant le nom, l'horaire et la destination (les différentes juridictions ou un éloignement) des personnes qui seront extraites le lendemain. Cet affichage a été amélioré par la suppression des acronymes incompréhensibles, comme le préconisait le rapport du CGLPL de 2015.

Cette information n'est pas délivrée lorsque la personne présente un profil complexe ou semble réticente au départ ; dans ce cas, la personne sera prévenue juste avant son éloignement. Ce dispositif (appelé « *départ secret* ») est rarement utilisé : à six reprises en 2022 (soit 1,4 % des départs) ; quatre entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 11 mai 2023 (soit 3 % des départs).

### 8.2 L'UTILISATION DES MOYENS DE CONTRAINTE EST SYSTEMATIQUE LORS DE CHAQUE DEPLACEMENT HORS DU CENTRE

Le CRA dispose de plusieurs véhicules lui permettant d'assurer les différentes escortes (conduites devant le JLD, TA, CA, consulat, extractions médicales et mesures d'éloignement).

Comme indiqué précédemment (cf. § 3.4), le marché public remporté par Gepsa confie à ce partenaire privé l'obligation de fournir deux chauffeurs pour conduire les véhicules de transport collectif, sauf si les personnes transportées sont considérées comme « *dangereuses* », ce qui est le cas des personnes ayant commis des « *troubles à l'ordre public* ». Dès lors, plus aucun véhicule n'est conduit par des chauffeurs privés, cette tâche incombant aux seuls policiers ce qui démultiplie le nombre de véhicules nécessaires si les agents n'ont pas le permis de conduire des véhicules de transport collectif.

Le port des menottes, dans le dos, est systématique, quel que soit le profil du retenu, et cette utilisation n'est pas tracée. Il n'y a que pour les éloignements qu'un moyen de contrainte alternatif est utilisé, à savoir des ceintures d'attache permettant de menotter « *main devant* ». Interrogés sur la possibilité d'utiliser de telles ceintures lors des extractions plutôt qu'un menottage dans le dos beaucoup plus douloureux, les policiers ont répondu ne pas posséder assez de ceintures.

#### RECOMMANDATION 27

Lors des escortes et éloignements, l'utilisation des moyens de contrainte ne doit pas être systématique mais individualisée et justifiée par des éléments propres à la personne transportée. Lorsqu'elle est nécessaire, cette utilisation doit être tracée. En tout état de cause, le menottage dans le dos doit être prohibé et remplacé par des moyens respectant l'intégrité physique, tels que des ceintures d'attache.

Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA considère que « *l'utilisation des moyens de contrainte s'explique par le profil des retenus.* »

Cette affirmation confirme le systématisme de la mesure constatée par les contrôleurs.

### 8.3 LES POLICIERS ESCORTEURS FONT PREUVE D'UNE GRANDE ATTENTION ENVERS LE RETENU LORS DE SON ÉLOIGNEMENT AFIN QUE CELUI-CI PUISSE ÊTRE MENE À SON TERME

La plupart des éloignements sont effectués en avion mais certains peuvent également être réalisés par voiture, notamment jusqu'à Vintimille (frontière italienne), ou par bateau à destination de l'Algérie ou du Maroc.

L'UEL (cf. § 3.4), composée de deux groupes de huit agents, est chargée de l'ensemble des mesures d'éloignement. Elle peut être renforcée dans cette mission par les agents de l'UGT habilités « escorteurs ».

Sauf « départ secret » (cf. § 8.1), le retenu éloigné est prévenu la veille de son départ par l'affichage de la liste des mouvements du lendemain.

Les contrôleurs ont assisté le 11 mai 2023, à l'éloignement d'un retenu reconduit à Lagos (Nigeria) jusqu'à sa montée dans l'avion. Une équipe de trois agents a effectué la mission en tenue civile. Un « assistant escorte » était également présent pour conduire le véhicule, aider si besoin les escorteurs à monter le retenu dans l'avion, et attendre le roulage de l'avion (environ 30 minutes) avant de retourner au CRA.

Au moment du départ, le retenu rassemble les affaires qui sont dans sa chambre. Les escorteurs lui expliquent l'ensemble des étapes qui vont constituer l'éloignement, lui font signer l'inventaire de sa fouille et de son vestiaire. Il ne lui a pas été remis de copie de cet inventaire mais les agents ont indiqué que rien ne s'y opposerait si la personne le demandait. Il est proposé au retenu d'appeler sa famille avec le téléphone portable du service (possibilité d'appel international).

Il a été constaté que les escorteurs veillaient à maintenir un dialogue constant et rassurant avec la personne éloignée.

### 8.4 AUCUN DISPOSITIF D'AIDE N'EST PREVU POUR LES ÉTRANGERS SANS RESSOURCES LIBÉRES

Une personne libérée par décision de justice en est informée au moment de l'audience. Le retenu est dès lors ramené par les services de police au CRA afin de récupérer ses affaires, puis peut partir immédiatement.

Aucune information ni dispositif d'aide pour les indigents sous forme matérielle (tickets de transports ou alimentaire) ou pécuniaire n'a été mise en place par le CRA, même si la personne est originaire d'un département très éloigné. Il a toutefois été constaté que si la personne le demande, elle peut dormir une nuit supplémentaire au CRA si elle est dépourvue de solution d'hébergement<sup>23</sup>. Il a également été indiqué que la personne pouvait conserver les effets vestimentaires qui lui ont été donnés lors de son arrivée (cf. § 5.1.2).

L'aide aux sortants ne dépend que de la bonne volonté d'une association, « Le cercle des voisins », souvent présente lors de l'audience devant le JLD, parfois devant la CA et exceptionnellement devant le TA. Ses adhérents expliquent alors à la personne libérée les démarches à effectuer et proposent leurs services pour un accompagnement, un hébergement d'une nuit ou la prise en charge d'un billet de train si nécessaire.

---

<sup>23</sup> Dans sa réponse au rapport provisoire, la cheffe du CRA indique que « cette mention est erronée. En effet, lorsque le retenu est libéré, il doit immédiatement quitter le CRA sans quoi il s'agirait d'une rétention abusive. »

### RECOMMANDATION 28

Lors de sa libération, une personne indigente doit se voir délivrer une aide matérielle et pécuniaire et recevoir les informations lui permettant de se rapprocher d'un dispositif de soutien.

## 9. GLOSSAIRE

CA :	cour administrative d'appel
CAEL :	cellule d'aide à l'éloignement
CESEDA :	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CGLPL :	Contrôleur général des lieux de privation de liberté
CHSCT :	comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
CHU :	centre hospitalier universitaire
COE :	cellule d'ordre et d'emploi
CRA :	centre de rétention administrative
DNPAF :	direction nationale de la police aux frontières
IDE :	infirmier diplômé d'État
JLD :	juge des libertés et de la détention
MC :	main courante
OFII :	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA :	Office français de protection des réfugiés et apatrides
ONU :	Organisation des nations unies
OQTF :	obligation de quitter le territoire français
PAF :	police aux frontières
SSIAP :	service de sécurité incendie et assistance aux personnes
TJ :	tribunal judiciaire
TOP :	troubles à l'ordre public
UEL :	unité d'éloignement à compétence zonale
UGT :	unité de garde et de transfert
UHSI :	unité hospitalière sécurisée interrégionale
UID :	unité d'identification
UMCRA :	unité médicale en centre de rétention administrative

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)